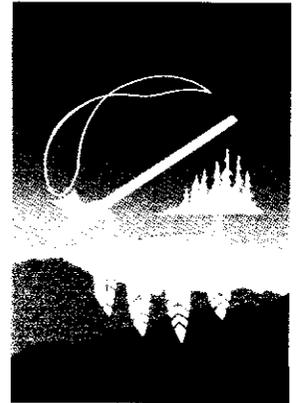


Indian Claims  
Commission

Commission  
des revendications  
des Indiens

# I.C.C. LIBRARY



Le 13 décembre 1994

Le chef Alfred Snake  
Bande Young Chipeewayan,  
réserve n° 107

L'honorable Ron Irwin,  
ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien

L'honorable Allan Rock,  
ministre de la Justice et procureur général du Canada

**OBJET : ENQUÊTE RELATIVE À LA REVENDICATION  
SOUmise PAR LES YOUNG CHIPEEWAYAN**

Le 30 juin 1993, M<sup>c</sup> Harry LaForme, alors commissaire en chef, vous a informé que la Commission se rendait à la requête présentée par la bande Young Chipeewayan, du nom que lui donnent ses membres, de faire enquête, conformément à la *Loi sur les enquêtes*, sur le rejet d'une revendication particulière alléguant l'aliénation illégale de la réserve n° 107 de Stoney Knoll par la Couronne.

Depuis, la Commission a pris connaissance de documents totalisant plus de 1 200 pages. Elle a également tenu des audiences publiques à Saskatoon (Saskatchewan) les 18 et 19 janvier 1994, et entendu le témoignage de quinze personnes venant de diverses collectivités avoisinantes. Le 24 février 1994, les commissaires ont entendu les exposés présentés par les conseillers juridiques des parties.

.../2



Le rapport ci-joint, que nous avons l'honneur de vous transmettre aujourd'hui, fait état de l'évolution de la revendication, ainsi que de notre analyse, de nos conclusions et de nos recommandations.

**POUR LA COMMISSION  
DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

**Daniel J. Bellegarde, commissaire**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Daniel Bellegarde". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

**Carole Corcoran, commissaire**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Carole Corcoran". The signature is cursive and somewhat stylized, with a long horizontal stroke at the end.

**James Prentice, c.r., commissaire**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "James Prentice". The signature is cursive and somewhat stylized, with a long horizontal stroke at the end.

8200

# I.C.C. LIBRARY

## COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS

---

ENQUÊTE RELATIVE À LA REVENDICATION  
SOUmise PAR LES YOUNG CHIPEEWAYAN  
À L'ÉGARD DE LA RÉSERVE N° 107 DE STONEY KNOLL

---

### COMITÉ

Carole T. Corcoran, commissaire  
Daniel Bellegarde, commissaire  
James Prentice, c.r., commissaire

---

### CONSEILLERS JURIDIQUES

Représentant les Young Chipeewayan  
James Griffin, c.r. / Albert Angus

Représentant le gouvernement du Canada  
Bruce Becker / Bruce Hilchey

Représentant la Commission des revendications des Indiens  
Kim Fullerton / Kirk Goodtrack

---

Décembre 1994

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE I</b> .....	1
<b><u>LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LA POLITIQUE DES REVENDICATIONS</u></b>	
<b><u>PARTICULIÈRES</u></b> .....	1
<b>LE MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS</b> .....	1
Dossier en souffrance. ....	5
<b><u>QUESTIONS À L'ÉTUDE</u></b> .....	7
<b><u>L'ENQUÊTE</u></b> .....	9
<b>HISTORIQUE GÉNÉRAL</b> .....	9
Le Traité .....	9
La bande .....	11
Le transfert de la réserve de Stoney Knoll .....	17
Les transferts à d'autres bandes .....	23
<b><u>ANALYSE ET CONCLUSIONS</u></b> .....	27
<b>LA NATURE DE LA REVENDICATION</b> .....	27
<b>QUESTION 1 : EXISTE-T-IL DES DESCENDANTS PARMIS LES REQUÉRANTS?</b> .....	28
<b>QUESTION 2 : LES REQUÉRANTS SONT-ILS HABILITÉS À SOUMETTRE LEUR</b> <b>REVENDICATION?</b> .....	29
Les requérants constituent-ils une bande? .....	30
<i>La Loi sur les Indiens</i> .....	31
<i>La common law</i> .....	37
<b>CONCLUSIONS</b> .....	40
<b>PARTIE II</b> .....	41
<b><u>LE MANDAT SUPPLÉMENTAIRE DE LA COMMISSION</u></b> .....	41
<b>QUESTION 3 : LA VALIDITÉ DU DÉCRET DE 1897</b> .....	42
La Loi sur les Indiens .....	42
Le Traité n° 6 .....	51
Le produit de l'aliénation de la réserve .....	54
<b>RECONSTITUER LA BANDE YOUNG CHIPEEWAYAN</b> .....	58
<b>CONCLUSIONS</b> .....	60
Question 4 : Entente sur les droits fonciers issus des traités .....	60
<b>PARTIE III</b> .....	63
<b><u>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</u></b> .....	63
<b>RECOMMANDATION 1</b> .....	65
<b>RECOMMANDATION 2</b> .....	67

## **Annexes**

<b>A</b>	<b>Enquête relative aux Young Chipeewayan . . . . .</b>	<b>69</b>
<b>B</b>	<b>Déroulement de l'enquête . . . . .</b>	<b>71</b>
<b>C</b>	<b>Éléments de preuve orale et écrite sur les questions ayant trait à la généalogie des membres de la bande et aux chefs qui se sont succédés . . . . .</b>	<b>73</b>
<b>D</b>	<b>Lettre de Pauline Browes au commissaire en chef Harry S. LaForme, le 13 octobre 1993 . . . . .</b>	<b>107</b>
<b>E</b>	<b>Lettre de Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Ovide Mercredi, chef national de l'Assemblée des Premières nations, le 22 novembre 1991 . . . . .</b>	<b>109</b>

## **PARTIE I**

# **LE MANDAT DE LA COMMISSION ET LA POLITIQUE DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES**

### **LE MANDAT DE LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

La Commission des revendications des Indiens a été créée le 1<sup>er</sup> septembre 1992, date à laquelle a été énoncé son mandat dans une commission<sup>1</sup> revêtue du grand sceau du Canada. Ce mandat prévoit notamment que :

(...) nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières (...) fassent enquête et rapport :

- a) sur la validité, en vertu de cette politique, des revendications présentées par les requérants pour fins de négociations et que le ministre a déjà rejetées;

La revendication sur laquelle a porté notre enquête a été rejetée par le ministre des Affaires indiennes en 1985. Les requérants<sup>2</sup> se donnent le nom de «bande Young Chipeewayan». Ils fondent leur revendication sur l'aliénation de la réserve indienne n° 107 de Stoney Knoll, qui existait autrefois au centre de la Saskatchewan, en alléguant qu'elle leur a été prise en 1897 sans cession ni autorisation légitime. La carte n° 1 montre la réserve de Stoney Knoll, ainsi que les Premières Nations de la région<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Commission émise le 1<sup>er</sup> septembre 1992 en vertu du décret C.P. 1992-1730 (27 juillet 1992) qui modifie la commission portant nomination de Harry S. LaForme au poste de commissaire en chef, émise le 12 août 1991 conformément au décret C.P. 1991-1329 (15 juillet 1991). (pièce 1 de la CRI)

<sup>2</sup> Les requérants sont : Alfred Snake, Lola Okeewehow, Benjamin Weenie, Leslie Angus, Don Higgins et Larry Chickness. On trouvera à l'annexe C une analyse détaillée des listes des bénéficiaires du Traité, ainsi que des témoignages sur les questions de généalogie et sur la personne reconnue comme chef héréditaire.

<sup>3</sup> Documents consultés : carte publiée en 1891 dans les rapports annuels du Ministère; Canada Indian Treaties, publié par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources; l'Atlas national du Canada, 5<sup>e</sup> édition (Ottawa, 1991), MCR 4162.

Le 17 juin 1982, «le chef Alfred Snake», au nom de la bande Young Chipeewayan<sup>4</sup> et des autres requérants écrit à l'honorable John Munro, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour lui demander de se pencher sur cette revendication particulière<sup>5</sup>. La revendication est rejetée le 11 septembre 1985. David Crombie, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, écrit alors au chef Alfred Snake pour lui dire que l'avis juridique du ministère de la Justice est défavorable, en ce «qu'il n'existe aucun fondement juridique à votre revendication alléguant l'aliénation illégale de la réserve indienne n° 107<sup>6</sup>.»

La Commission a aussi reçu copie d'un projet de lettre du 25 mars 1985 dans lequel Richard Berg, analyste principal des revendications au ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, semble exposer à M<sup>e</sup> James Griffin, avocat des requérants, la position du Canada :

[Traduction]

(...) je confirme que nous avons obtenu un avis juridique du ministère de la Justice concernant la revendication soumise par la bande Young Chipeewayan. Après avoir soigneusement examiné les preuves et les arguments que vous avez soumis, le Ministère estime que le Canada n'a manqué à aucune obligation légale.

En quelques mots, à la lumière des faits avancés, le ministère de la Justice croit être en mesure d'affirmer que la bande Young Chipeewayan avait complètement cessé d'exister au moment du paiement des annuités

---

<sup>4</sup> L'orthographe de «Chipeewayan» a changé depuis 1876, mais c'est cette graphie, utilisée par les requérants eux-mêmes, que nous avons retenue aux fins du présent rapport.

<sup>5</sup> Lettre d'Alfred Snake à John Munro, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le 17 juin 1982 (Documents de la CRI, p. 722).

<sup>6</sup> Lettre de David Crombie, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Alfred Snake, le 11 septembre 1985 (Documents de la CRI, p. 823).

# Carte 1

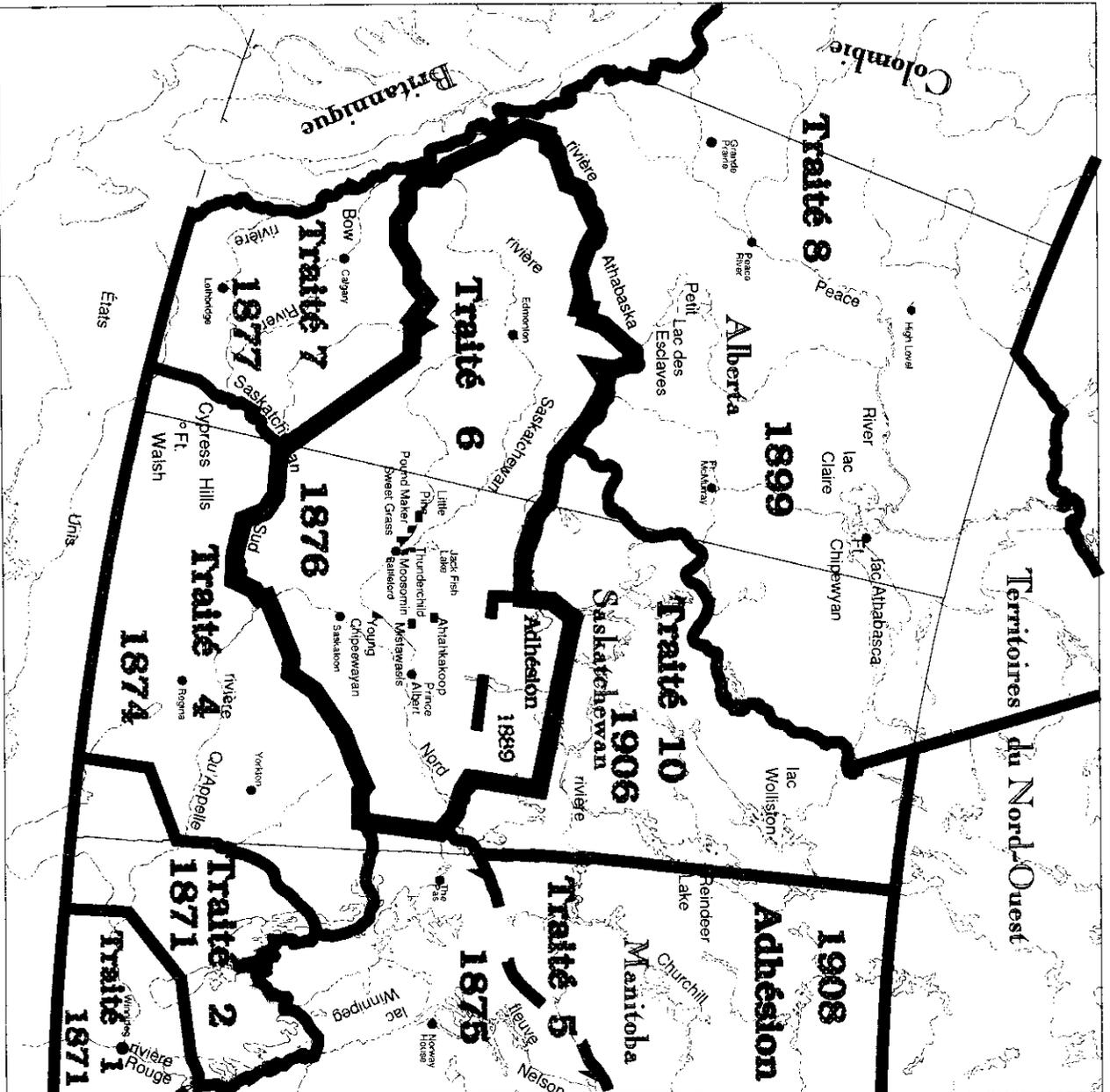
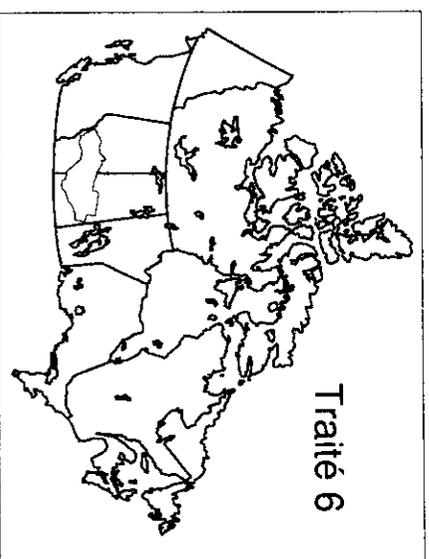
— Territoire visé par le traité



Traité 6

## Réserves indiennes

Nom	Nombre
Mistawasis	103
Ahtahkakoop	104
Young Chipeewayan	115
Moosomin	107
Sweet Grass	112
Pound Maker	113
Thunderchild	114
Little Pine	116



pour 1889 au plus tard. Il nous informe également que les réserves indiennes font l'objet d'un intérêt collectif, et non pas individuel. Tout intérêt à l'égard d'une réserve suppose l'appartenance à la bande intéressée. Si celle-ci cesse d'exister, l'intérêt collectif disparaît aussi, et il en résulte qu'il n'existe plus de réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (...) <sup>7</sup>.

Le 15 mars 1985, les requérants soumettent une demande introductive d'instance à la Cour fédérale du Canada (Section de première instance) pour obtenir, entre autres choses, une ordonnance portant que le gouvernement du Canada détient à leur égard une obligation de fiduciaire à laquelle il a manqué, et qu'il leur doit une indemnisation. Sinon, ils réclament tout au moins une ordonnance portant que la présumée cession de la réserve indienne n° 107 de Stoney Knoll<sup>8</sup> est déclarée nulle *ab initio*. Le 17 janvier 1992, le gouvernement du Canada riposte au moyen d'une déclaration portant que les requérants ne sont pas des descendants de membres de la bande Young Chipeewayan. Cette procédure est toujours en suspens.

Le 23 février 1993, au nom des requérants, M<sup>e</sup> James Griffin écrit à la Commission des revendications des Indiens pour solliciter «un examen aussi complet que la Commission des revendications des Indiens le jugera nécessaire pour révéler toutes les circonstances pertinentes<sup>9</sup>.» Le 30 juin 1993, Harry S. LaForme, alors commissaire en chef de la Commission des revendications des Indiens, écrit au chef Alfred Snake pour

---

<sup>7</sup> Lettre de Richard Berg, analyste principal des revendications, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à M<sup>e</sup> James Griffin, avocat des requérants, le 25 mars 1985 (Documents de la CRI, p. 818).

<sup>8</sup> Nous avons retenu la graphie «Stoney Knoll», couramment utilisée par les requérants, aux fins du présent rapport.

<sup>9</sup> Lettre de M<sup>e</sup> James Griffin, avocat des requérants, à la Commission des revendications des Indiens, le 23 février 1993 (pièce 2 de la CRI).

---

l'informer que la Commission accepte de faire enquête sur cette revendication rejetée par le gouvernement<sup>10</sup>.

#### **DOSSIER EN SOUFFRANCE**

La Commission est tenue de respecter les dispositions de la Politique des revendications particulières, définie dans une brochure publiée en 1982 et intitulée *Dossier en souffrance*. Cette politique concerne les revendications territoriales particulières révélant une «obligation légale» :

Il peut y avoir obligation légale dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- i) Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.
- ii) Un manquement à une obligation découlant de la Loi sur les Indiens ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.
- iii) Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.
- iv) L'aliénation illégale de terres indiennes<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Lettre de Harry S. LaForme, alors commissaire en chef de la Commission des revendications des Indiens, à Alfred Snake, chef de la bande Young Chipeewayan, le 30 juin 1993. (pièce 3 de la CRI)

<sup>11</sup> Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC), *Dossier en souffrance : Une politique des revendications des autochtones. Revendications particulières* (Ottawa, MAINC, 1982) [document désigné ci-après sous le titre *Dossier en souffrance*], p. 20.

---

**QUESTIONS À L'ÉTUDE**

L'enquête de la Commission avait pour but de déterminer si le gouvernement du Canada a manqué, à l'égard de la collectivité qui se désigne aujourd'hui sous le nom de «bande Young Chipeewayan», à une obligation légale au sens de *Dossier en souffrance*, et de faire rapport à ce sujet. Les requérants soutiennent en particulier que leur réserve leur a été prise en 1897 sans qu'il y ait eu cession légale comme le prescrit l'article 38 de l'*Acte des Sauvages*<sup>\*</sup>, S.R.C. 1886, ch. 43. Les parties ont formulé ainsi les questions auxquelles l'enquête devait permettre de répondre :

1. Existe-t-il, parmi les requérants, des descendants de membres de la première bande à porter le nom de «Young Chipeewayan»?
2. Dans l'affirmative, les requérants sont-ils habilités à soumettre cette revendication au nom de la bande Young Chipeewayan?
  - a) Qui sont les membres de la bande Young Chipeewayan?
  - b) La bande Young Chipeewayan existe-t-elle toujours?
  - c) Sinon, quand a-t-elle cessé d'exister?
3. Le décret de 1897 demeure-t-il valide?
  - a) Était-il nécessaire d'obtenir une cession de la bande Young Chipeewayan?
4. La participation aux récentes ententes de règlement des droits fonciers issus des traités priverait-elle les requérants du droit de soumettre cette revendication?

---

<sup>\*</sup> Note du traducteur : Pour des raisons de rigueur historique, nous avons maintenu le mot « Sauvages » dans les passages extraits des traités et des lois en vigueur à l'époque, vu que c'est le mot qui apparaît dans la version française officielle de ces textes. Le mot « Indien » est utilisé partout ailleurs dans le rapport.

---

## **L'ENQUÊTE**

Le 30 juin 1993, Harry S. LaForme, alors commissaire en chef, avise les parties de la tenue d'une enquête<sup>12</sup>. Les 18 et 19 janvier 1994, à Saskatoon (Saskatchewan), elle a entendu 15 témoins de diverses collectivités de la région. Le 24 février 1994, toujours à Saskatoon, elle a reçu les dépositions orales des conseillers juridiques des parties.

Les preuves historiques pertinentes examinées par la Commission comprennent les informations recueillies lors des audiences de Saskatoon, la documentation soumise par les parties, leurs dépositions écrites et orales des parties, ainsi que toutes les autres pièces versées au dossier dans le cadre de l'enquête. Ce dossier compte au total 1 200 pages. On pourra consulter à cet égard les annexes A et B du présent rapport.

### **HISTORIQUE GÉNÉRAL**

#### **Le traité**

Le 23 août 1876, au nom de la bande Chipeewayan, le chef Chipeewayan et quatre «sous-chefs» (Naa-poo-chee-chees, Wah-wis, Kah-pah-pah-mah-chatik-way, et Kee-yeu-ah-tiah-pim-waht) signent le Traité n° 6 à Fort Carlton. Cette bande compte alors 84 personnes formant 19 familles. En vertu du Traité n° 6, le gouvernement du Canada fait l'acquisition de quelque 121 000 milles carrés de terre, en échange de quoi il convient de certaines dispositions, dont l'obligation de constituer des réserves selon la formule énoncée dans le traité, où l'on peut notamment lire ce qui suit :

---

<sup>12</sup> Lettre de Harry S. LaForme à Alfred Snake, le 30 juin 1993 (pièce 3 de la CRI).

Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, tout en ayant égard aux terres présentement cultivées par les dits Sauvages, et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, lesquelles seront administrées et gérées pour eux par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, pourvu que toutes telles réserves ne devront pas excéder en tout un mille carré pour chaque famille de cinq personnes, ou une telle proportion pour des familles plus ou moins nombreuses ou petites, en la manière suivante, savoir :

Que le surintendant en chef des Affaires des Sauvages devra députer en [sic] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande quant au site que l'on pourra trouver le plus convenables [sic] par eux.

Pourvu, néanmoins, que Sa Majesté se réserve le droit de régler avec tous les colons établis dans les limites de toute terre réservée pour une bande de la manière qu'elle trouvera convenable, et aussi que les dites réserves de terre ou tout droit en icelles pourront être vendues et adjudgées par le gouvernement de Sa Majesté pour le bénéfice et avantage des dits Sauvages, qui y auront droit, après qu'on aura au préalable obtenu leur consentement; et dans le but de faire voir la satisfaction que Sa Majesté éprouve à la vue du comportement et de la bonne conduite de ses Sauvages, elle leur accorde par le présent, en agissant par l'intermédiaire de ses commissaires, un présent de douze piastres pour chaque homme, femme et enfant appartenant aux bandes ici représentées, en satisfaction de toutes réclamations ci-devant existantes<sup>13</sup>.

Le traité prévoit également certaines mesures destinées à faciliter le passage à une économie agricole, notamment l'octroi d'une aide en période de famine ou de pestilence :

Il est, en outre, convenu entre Sa Majesté et les dits Sauvages que les effets suivants devront être fournis à toute bande des dits Sauvages, qui s'adonnent maintenant à la culture du sol, ou qui commenceront par la suite à se livrer à la culture de la terre, savoir : Quatre houes pour chaque

---

<sup>13</sup> Traité n° 6, pp. 4 et 5, le 23 août 1876.

famille cultivant actuellement, aussi deux bêches par famille comme ci-dessus; une charrue pour chaque trois familles comme ci-dessus, une herse pour chaque trois familles comme ci-dessus; deux faux et une pierre à aiguiser, et deux fourches à foin et deux faucilles pour chaque famille comme susdit; et aussi deux haches, et aussi une scie à scier de travers, une scie à main, une scie à scier de long, les limes nécessaires, une meule et une tarière pour chaque bande; et aussi pour chaque chef, pour l'usage de sa bande, un coffre contenant les outils ordinaires d'un charpentier; aussi pour chaque bande, assez de blé, d'orge, de pommes de terre et d'avoine pour ensemencer la terre que chaque bande a actuellement préparée à recevoir la semence; aussi pour chaque bande, quatre boeufs, un taureau et six vaches; aussi un verrat et deux truies, et un moulin à bras quand une bande récoltera assez de grain pour en avoir un. (...)

Il est, en outre, convenu entre Sa Majesté et les dits Sauvages que (...) dans le cas où par la suite les Sauvages compris dans ce traité seraient visités par la peste ou par une disette générale, la Reine, lorsqu'elle aura reçu un certificat en bonne et due forme de Son agent ou de Ses agents pour les affaires des Sauvages accordera tous et tels secours que Son surintendant en chef des affaires des Sauvages croira nécessaires et suffisants pour les soulager du fléau qui aura fendu sur eux; (...) <sup>14</sup>

### La bande

En 1876, la bande Chipeewayan reçoit, conformément au traité, la somme de douze dollars pour chaque homme, femme et enfant. George Simpson, arpenteur-géomètre fédéral, procède à l'arpentage d'une réserve en 1879<sup>15</sup>.

---

<sup>14</sup> Traité n° 6, p. 6, le 23 août 1876.

<sup>15</sup> Rapport annuel, daté du 5 février 1880, de George A. Simpson, arpenteur des réserves des sauvages, à Lindsay Russell, arpenteur-général. On peut y lire, entre autres, ce qui suit : (...) Le 18 septembre, je commençai l'arpentage d'une réserve à la Butte du Sauvage de Pierre (*Stone Indian Knoll*) à dix milles au sud-ouest de Carlton House, et après l'avoir terminée je me mis en route vers Winnipeg. (Parlement du Canada, Documents de la Session (No. 4), 1880, p. 52)

À la mort du chef Chipeewayan, en 1877, c'est son fils, Young Chipeewayan, qui le remplace, d'où le nom que le Département des affaires des Sauvages et les membres de la bande adoptent pour désigner cette dernière.

Les années 1870, 1880 et 1890 se révèlent toutefois difficiles. En cette période de transition économique et culturelle vers une société agricole, la bande Chipeewayan, comme beaucoup d'autres, ne parvient pas à subvenir à ses besoins en attendant que soient appliquées les mesures d'aide prévues dans le traité. La disparition rapide des bisons<sup>16</sup>, la maladie<sup>17</sup> et les rigueurs du climat<sup>18</sup> la forcent à se déplacer continuellement pour trouver sa subsistance. Lors d'une réunion tenue en 1955 dans le but précis de recueillir ses souvenirs, Albert Snake a décrit les circonstances ayant entouré la perte de la réserve de Stoney Knoll par la bande Chipeewayan. Le procès-verbal de la réunion<sup>19</sup> fait clairement ressortir ce qu'a été la vie des membres de la bande durant cette période, ainsi que les efforts déployés par celle-ci pour retourner sur la réserve. En voici un extrait :

[Traduction]

«(...) Mon grand-père, le chef O'chippeywan, et son peuple ont quitté la réserve parce qu'il craignait un rude hiver et le manque de nourriture. La bande ne recevait pas les provisions dont on parle dans le Traité et que devait leur remettre l'agent des Indiens. Lorsque mon grand-père a signé le Traité, on lui a promis un nouveau mode de vie; il apprendrait à cultiver la terre et recevrait tout ce dont il aurait besoin. Son peuple pourrait ainsi se lancer dans l'agriculture. On lui a également promis de la nourriture

---

<sup>16</sup> Voir la note 55.

<sup>17</sup> Voir la note 56.

<sup>18</sup> Rapport du Corps de police à cheval du Nord-Ouest, 1879, par James F. Macleod (Documents de la CRI, p. 1173A).

<sup>19</sup> On y précise également que le chef Chipeewayan et la mère d'Albert Snake sont décédés au printemps suivant. Puisque la liste des bénéficiaires du Traité indique que ce décès est survenu avant 1877, nous pouvons supposer que ces souvenirs remontent à cette date.

pour la période que son peuple passerait à faire l'apprentissage de l'agriculture comme moyen de subsistance. Mon grand-père a attendu, et rien encore n'indiquait que nous allions recevoir quoi que ce soit lorsque nous avons quitté notre réserve. Mon grand-père avait toujours chassé pour vivre, et il voulait continuer de le faire. C'est vers l'automne que nous avons quitté la réserve. Nous avons longé les rives de la rivière Saskatchewan jusque dans les prairies. Nous nous sommes rendus jusqu'à la frontière des États-Unis, mais nous ne l'avons pas traversée. Le gibier était riche, nous avons beaucoup à manger. Nous avons installé notre campement d'hiver à un endroit nommé Maple Creek. Je me rappelle aussi que mon grand-père et les autres hommes de la bande ont tendu des pièges et qu'ils ont attrapé beaucoup d'animaux à fourrure. (...) Nous n'avons pas manqué de quoi manger cet hiver-là. C'est (...) au retour du printemps que la maladie nous a frappés. Beaucoup sont morts, dont mon grand-père, le chef. Ma mère est morte aussi. Elle s'appelait O-ma-meess<sup>20</sup>.»

On trouve ensuite dans le procès-verbal une description de la première tentative de retour de la bande dans la réserve de Stoney Knoll :

«Je lui ai demandé également si, d'après ses souvenirs, son grand-père et le reste de la bande avaient tenté de retourner à leur réserve, la réserve n° 107 de Stoney Knoll. Il a répondu : «Je nous revois, ma grand-mère et moi, mais c'est tout (...) mon père [Espim-hic-cakitoot] avait quitté le campement avant notre départ pour la réserve, mais ce n'est qu'après avoir atteint l'âge de 18 ans que j'ai appris qu'il vivait sur la réserve Thunderchild et qu'il y avait pris une nouvelle épouse.» [Je lui ai ensuite demandé ce qui est] arrivé aux autres membres de la bande que dirigeait son grand-père et pourquoi ils n'ont pas repris le chemin de la réserve, comme lui et sa grand-mère. Il a répondu : «J'ai entendu ma grand-mère dire que c'est parce qu'ils n'avaient plus de chef.» (...) [L]ui et sa grand-mère sont retournés à la réserve, mais des conditions extrêmement pénibles les ont forcés à repartir. Il poursuit son récit : «En quittant le campement de Maple Creek, ma grand-mère et moi espérions que d'autres nous suivraient, mais ils ne sont jamais venus. Nous voyagions avec deux chevaux (...). Nous nous sommes rendus jusqu'à la réserve, mais bien sûr, il n'y avait

---

<sup>20</sup> Compte rendu d'une réunion tenue à la réserve de Sandy Lake le 12 février 1955. Y étaient présents : Baptiste Gaudry, M<sup>me</sup> B. Gaudry, John Snake, Albert Snake, Harry Bighead et Alfred Snake. À l'exception de Harry Bighead, tous étaient parents avec Albert Snake, par les liens du mariage ou ceux du sang (Documents de la CRI, pp. 663 à 665).

personne. Ma grand-mère a décidé que nous irions là où nous trouverions d'autres Indiens, (...) afin d'obtenir de l'aide. (...) Nous sommes passés par Fort Carlton où nous avons rencontré un Métis du nom d'Arcand. (...) Il (...) a dit à ma grand-mère que ma soeur et son mari, dont le nom de famille était Cardinal, vivaient dans un endroit appelé Snake Plain, aux environs des réserves indiennes de Mistawasis et d'Attakoop. Le Métis lui a également parlé d'une bataille entre des policiers et un groupe de Métis et d'Indiens, ce qui, pour l'enfant que j'étais, voulait dire de bons coups de poing ou quelque chose du genre. C'est longtemps après qu'on m'a dit que beaucoup de sang avait coulé, et qu'il y avait eu de nombreux morts. (...) En apprenant où se trouvait ma soeur (...), ma grand-mère a changé d'idée et nous sommes partis avec le Métis, qui nous a conduit près de ma soeur, qui nous a donné l'aide dont nous avions tant besoin, plutôt que vers d'autres Indiens<sup>21</sup>. »

Sont ensuite décrits les efforts déployés beaucoup plus tard par Albert Snake reprendre le contrôle de la réserve de Stoney Knoll :

«...Il avait environ 21 ans lorsqu'il a pris son cheval pour s'en aller revoir sa réserve. C'était au printemps, en pleines semailles. Il y a vu des Blancs en train de travailler et de cultiver le sol de sa réserve. Quand il est retourné à Snake Plain, il a demandé à des Anciens ce qu'il devrait faire pour la récupérer. L'un d'eux lui a répondu que la réserve lui appartenait, à lui comme au reste de la bande que dirigeait son grand-père, en vertu d'un traité, et qu'elle restait une réserve indienne. Je lui ai demandé s'il avait fait quelque effort pour conserver sa réserve. Il m'a répondu : «J'ai fait tout ce que je pouvais. Je suis allé voir mon père Espim-ik-caki-toot, sur la réserve de Thunderchild, pour essayer de le convaincre de m'aider, mais ça ne l'intéressait pas. Il préférait vivre sur la réserve de Thunderchild. Rencontrer les agents des Indiens ne m'a rien donné. Je n'ai rien obtenu de ce côté-là. Comment les amener à m'aider puisque ce sont eux qui ont donné ma réserve à des Blancs?» (...) Je lui ai demandé (...) quel âge il pouvait avoir, s'il avait (...) 9 ans ou à peu près lorsque son grand-père et son peuple ont quitté la réserve (...). Il a répondu : «J'avais peut-être un peu moins que ça, 8 ans peut-être<sup>22</sup>.»

---

<sup>21</sup> Voir la note 20 (Documents de la CRI, pp. 665-667)

<sup>22</sup> Voir la note 20 (Documents de la CRI, pp. 669-671)

Ces propos concernant les déplacements de la bande Young Chipeewayan sont confirmés par les listes des bénéficiaires du Traité, qui révèlent que les membres restants de la bande recevaient leurs annuités à des endroits différents d'une année à l'autre. La liste pour 1877, par exemple, parle de 162 Indiens formant 28 familles. On se rend compte que la maladie frappe alors durement les communautés indiennes dans cette région de la Saskatchewan. C'est d'ailleurs au printemps de cette même année que le chef Chipeewayan meurt, comme beaucoup d'autres Indiens<sup>23</sup>.

Pour la période allant de 1879 à 1885, ces listes révèlent deux faits importants. D'abord, les paiements ont été effectués à l'un ou l'autre des endroits suivants : Battleford, Fort Walsh (Maple Creek) ou Jack Fish Creek. Ensuite, le nombre d'Indiens payés a chuté de 52 (25 familles) à 18 (2 familles).

En 1883, les fonctionnaires du Ministère se rendent compte que les Indiens de la bande Young Chipeewayan ne se sont pas établis sur la réserve de Stoney Knoll<sup>24</sup> mais qu'ils continuent plutôt de chercher leur nourriture ailleurs. L. Vankoughnet, député du Surintendant-Général des affaires des Sauvages, en informe Sir John A. Macdonald, surintendant des Affaires des Sauvages et Premier ministre du Canada, dans une lettre datée du 15 novembre 1883. Il y dit notamment ceci :

[Traduction]

À Fish Creek se trouvent trois réserves qui appartiennent respectivement à Moosimin, Thunderchild et Young Chipeewayan. À l'exception de celle de Moosimin, aucune bande ne semble s'être établie sur sa propre réserve, celles de Thunderchild et de Young Chipeewayan, récemment revenues du Sud, habitant sur la réserve de Moosimin de par la volonté du Commissaire, quoiqu'à contrecœur comme ils l'ont indiqué au

---

<sup>23</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande Chipeewayan) pour 1877. (Documents de la CRI, p. 26).

<sup>24</sup> La loi n'oblige pas les Indiens à s'établir sur la réserve arpentée à leur intention.

soussigné. Le chef de la bande de Thunderchild dit considérer que le travail effectué sur la réserve de Moosimin n'a aucune valeur ni pour lui ni pour sa bande puisque ces terres sont celles d'un autre chef (...) <sup>25</sup>.

En 1885 éclate la rébellion de Riel, à laquelle on croit alors que la bande Young Chipeewayan est mêlée. Le Département des affaires des Sauvages adopte des sanctions très sévères à l'égard des nations qui ont pris part à l'insurrection ou qui sont soupçonnées d'y avoir pris part. C'est ainsi que le versement de leurs annuités est retenu à titre de compensation pour les dommages causés, ce qui est précisément le cas de la bande Young Chipeewayan. Toutefois, certains documents déposés en preuve par les conseillers juridiques des requérants mettent en doute cette prétendue participation de la bande à la rébellion, et le gouvernement du Canada n'a pas réfuté ces éléments de preuve.

En 1888, le Département des affaires des Sauvages ne traite plus la bande Young Chipeewayan comme une bande distincte. Celle-ci ne fait plus l'objet d'aucune liste de bénéficiaires. La liste concernant la bande de Thunderchild pour 1888 révèle, tout en identifiant sa bande d'origine <sup>26</sup>, que Young Chipeewayan lui-même n'est plus payé à titre de chef <sup>27</sup>. Par contre, Keeyewwahkapimwaht recevra son annuité à la réserve de Poundmaker en qualité de sous-chef de la bande Young Chipeewayan jusqu'en 1888 <sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> Lettre de L. Vankoughnet, député du Surintendant-Général des affaires des Sauvages, à Sir. J.A. Macdonald, Surintendant des affaires des Sauvages, le 15 novembre 1883, AN, RG 10, vol. 3664, dossier 9834 (Documents de la CRI, p. 528 à 532).

<sup>26</sup> Ce sera le cas jusqu'en 1889.

<sup>27</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande de Thunderchild) pour 1888. (Documents de la CRI, p. 37).

<sup>28</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande de Poundmaker) pour 1888. (Documents de la CRI, p. 157)

---

### **Le transfert de la réserve de Stoney Knoll**

Toujours en 1888, on s'aperçoit qu'on n'a même pas tenu compte de l'existence de la réserve de Stoney Knoll lors de l'arpentage et de la subdivision des townships de la Saskatchewan en 1883<sup>29</sup>. Il faut donc procéder une nouvelle fois à l'arpentage de la réserve indienne n° 107 de Stoney Knoll afin de l'indiquer sur les cartes des townships<sup>30</sup>. Le 17 mai 1889, le décret C.P. 1153 confirme l'existence de la réserve<sup>31</sup>.

Les efforts incessants du gouvernement du Canada pour ouvrir l'Ouest à la colonisation ne font qu'accroître le besoin de trouver des terres de qualité supérieure. Le 12 octobre 1895, le Bureau des terres fédérales informe le Ministre de l'intérieur que la réserve indienne n° 107 de Stoney Knoll occupe des terres de qualité supérieure pour la colonisation. On peut y lire ceci :

---

<sup>29</sup> Lettre de la Division de l'arpentage topographique, Département de l'intérieur, à E. Deville, arpenteur général, le 10 décembre 1897, AN, RG 15, vol. 724, dossier 390906. (Documents de la CRI, p. 602)

<sup>30</sup> Rapport annuel du Département des affaires des Sauvages, 1888. Documents de la Session (Canada), n° 16, partie I 1889, pp. 189 et 190 (Documents de la CRI, pp. 1180 c et d). Le rapport adressé par l'arpenteur John C. Nelson au Surintendant-Général en date du 10 juillet 1888 précise, entre autres, ce qui suit :

Cette réserve avait été arpentée en 1879, et des poteaux plantés aux angles. Quelques années plus tard, lorsque la subdivision des townships fut étendue à ce district, la réserve paraît avoir été omise, et passa dans les terres subdivisées.

(...)

La surface de cette réserve est unie ou onduleuse, et va légèrement en pente vers la Saskatchewan. La partie qui avoisine la rivière est arrosée par plusieurs ruisseaux, mais dans la partie sud il n'y a de l'eau que dans un petit nombre d'étangs. Le sol est de qualité supérieure. Il n'y a pas de grande prairie à foin, mais sur le plateau, le pâturage est bon. La principale particularité topographique est Stoney Knoll, élévation de prairie, boisée sur le versant du nord, et située au milieu de la réserve. Les bords de la rivière sont garnis de tremble, et il se rencontre quelques bouquets d'épinette dans les ravins.

<sup>31</sup> Documents de la CRI, p. 540.

[Traduction]

Objet : Réserves des chefs «Young Chipeewayan», près de Carlton, et «Chakastapasin», sur les rives du bras sud de la rivière Saskatchewan

Comme vous me l'avez demandé lors de votre dernière visite, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'avantage qu'il y aurait à entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour ouvrir à la colonisation les excellentes parcelles de terre comprises dans ces réserves, étant donné qu'elles n'ont jamais été occupées par les Indiens pour qui elles ont été mises de côté. L'ouverture à la colonisation de la dernière réserve susmentionnée n'entraînerait aucune difficulté ni dépense autre que celles rattachées à la sélection d'une autre réserve pour la remplacer étant donné qu'elle avait été à l'origine subdivisée en sections et comprise dans les townships 43 et 44, rang 5 à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien<sup>32</sup>.

L'échange de lettres qui suit entre le Département des affaires des Sauvages et le Département de l'intérieur porte principalement sur la marche à suivre et sur les aspects juridiques de la question. Par exemple, dans une lettre qu'il adresse le 9 novembre 1895 à A.H. Burgess, Sous-ministre de l'intérieur, concernant la nécessité d'obtenir des Young Chipeewayan la cession de leurs réserves, Hayter Reed, député du Surintendant-Général des affaires des Sauvages, affirme notamment ce qui suit :

[Traduction]

Pour ce qui est des Indiens de la réserve de Young Chipeewayan, il conviendrait de déterminer si leur participation à la rébellion de 1885 et leur départ du pays après la rébellion ne constitueraient pas des motifs suffisants et raisonnables de les déposséder des droits qu'ils avaient à l'origine sur la réserve. Quant à ceux d'entre eux qui sont revenus depuis, ils se trouvent dans la même situation que les Indiens de la bande Chekastapasin [sic] dans la mesure où ils se sont intégrés à d'autres bandes dans lesquelles ils bénéficient des mêmes privilèges que les autres membres. Pour diverses raisons, s'il est possible de procéder par décret,

---

<sup>32</sup> Lettre de J. McTaggart, agent du Bureau des terres fédérales, à Thomas Daly, Ministre de l'intérieur, le 12 octobre 1895, AN, RG 15, vol. 724, dossier 390906. (Documents de la CRI, p. 554)

---

il semble préférable d'opter pour cette solution plutôt que de chercher à obtenir une cession des droits sur la réserve<sup>33</sup>.

Le 18 décembre 1895, John Hall, secrétaire au Département de l'intérieur, répond à Hayter Reed et l'informe que le Ministre de l'intérieur ne souhaite pas quant à lui que le Département des affaires des Sauvages cherche à obtenir des Indiens une cession qu'il ne juge pas nécessaire dans les circonstances.

Le 3 février 1896, le commissaire A. E. Forget, écrit à Hayter Reed concernant la nécessité de retracer les membres de la bande Young Chipeewayan afin de les transférer officiellement dans les autres bandes, conformément à l'article 140 de l'*Acte des Sauvages* qui vient d'entrer en vigueur. On peut y lire :

[Traduction]

(...) que les quelques membres restants de la bande se sont dispersés dans les réserves de Battleford et qu'il serait extrêmement difficile de les retracer, sans compter que leur titre de propriété des terres de la réserve originellement arpentée pour les «Young Chipeewayan» a à toutes fins pratiques été éteint vu que leurs droits à l'égard de terres des réserves des bandes auxquelles ils se sont intégrés depuis ont été officiellement reconnus.

En conséquence, et comme il serait encore plus difficile aujourd'hui qu'en 1884 de retracer ces personnes, onze ans s'étant écoulés, je vous demande si le Département estime qu'il est absolument nécessaire que l'on fasse cette recherche et *que l'on obtienne des transferts officiels.* (italiques ajoutés)<sup>34</sup>.

---

<sup>33</sup> Lettre de H. Reed, député du Surintendant-Général des affaires des Sauvages, à A.H. Burgess, Sous-ministre de l'intérieur, le 9 novembre 1895, AN, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1. (Documents de la CRI, pp. 557 et 558)

<sup>34</sup> Lettre du commissaire A. E. Forget au député du Surintendant-Général des affaires des Sauvages, H. Reed, le 3 février 1896, AN, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1. (Documents de la CRI, p. 566)

Le 8 février 1896, Hayter Reed répond qu'«étant donné les circonstances, il ne vaut probablement pas la peine de s'acharner à retracer les membres de la bande Young Chipeewayan<sup>35</sup>».

Le commissaire A.E. Forget soulève la question du transfert, au Département de l'intérieur, de l'administration et du contrôle de la réserve Young Chipeewayan, dans une lettre qu'il adresse le 3 avril 1897 à Sir Clifford Sifton, Surintendant-Général des affaires des Sauvages, pour régler enfin cette question :

[Traduction]

(...) Le soussigné est toutefois incapable de démontrer que le fait que les intéressés se soient joints à d'autres bandes élimine de quelque façon la nécessité d'obtenir une cession telle que le prescrit l'article 38 de l'*Acte des Sauvages*, édicté à l'art. 1, ch. 35, 58, 59 Vict.

Pour ce qui est de la réserve de Stoney Knoll, généralement connue sous l'appellation de réserve n° 107 Young Chipeiweyan [*sic*], je crois que rien ne devrait empêcher son ouverture à la colonisation. (...) Bien que mise de côté pour l'usage des Indiens, ces derniers ne s'y sont jamais établis. Les membres de cette bande ont pris part à la rébellion de 1885, et la plupart ont quitté le pays à cette époque; ceux qui sont restés au pays, ou qui y sont revenus depuis, se sont intégrés à d'autres bandes...<sup>36</sup>

Pour terminer, le 3 mai 1897, Sir Clifford Sifton, Surintendant-Général des affaires des Sauvages, écrit au gouverneur général en conseil pour lui demander d'autoriser la «cession des droits et titres» touchant la réserve pour qu'ils soient «redonnés» au

---

<sup>35</sup> Lettre de H. Reed, député du Surintendant-Général des affaires des Sauvages, au commissaire A. Forget, le 8 février 1896. (Documents de la CRI, p. 567)

<sup>36</sup> Lettre du commissaire A.E. Forget à Sir Clifford Sifton, Surintendant-Général des affaires des Sauvages, le 3 avril 1897. (Documents de la CRI, p. 580)

Département de l'intérieur. Le 11 mai 1897 est promulgué le décret C.P. 1155<sup>37</sup> portant transfert, du Département des affaires des Sauvages au Département de l'intérieur, de l'administration de la réserve indienne n° 107 de Stoney Knoll. Les motifs invoqués dans le rapport de Sir Clifford Sifton, Surintendant-Général des affaires des Sauvages, pour justifier ce transfert y sont repris intégralement.

EXTRAIT d'un Rapport du Comité de  
l'honorable Conseil privé, approuvé par  
Son Excellence le 11 mai 1897

Dans un rapport daté du 3 mai 1897, le Surintendant-Général des affaires des Sauvages déclare que la réserve indienne n° 107, d'une superficie de trente milles carrés qui est située à Stoney Knoll (...) et qui a été mise de côté par décret le 17 mai 1889 pour le chef Young Chipeewayan et sa bande, n'a jamais été prise en possession ni occupée par ces derniers.

Le Ministre déclare en outre que les membres de cette bande ont participé à la rébellion de 1885 et ont ensuite pour la plupart quitté le pays, tandis que ceux qui y sont restés ou qui y sont revenus depuis se sont intégrés à d'autres bandes.

Le Ministre recommande donc que soit autorisé l'abandon par le Département des affaires des Sauvages, et la reprise par le Département de l'intérieur, du contrôle des terres situées sur ladite réserve.

Le Comité recommande que l'autorisation nécessaire soit accordée<sup>38</sup>.

Dans une lettre du 14 avril 1897, J. D. McLean, secrétaire suppléant du Département des affaires des Sauvages, écrit au Département de la justice au sujet des aspects juridiques du transfert de la réserve<sup>39</sup>. Le 14 mai 1897, soit trois jours après la

---

<sup>37</sup> Documents de la CRI, p. 585.

<sup>38</sup> Décret n° 1185 (Documents de la CRI, p. 585)

<sup>39</sup> Lettre de J.D. McLean, secrétaire suppléant du Département des affaires des Sauvages, au Département de la Justice, le 14 avril 1897, AN, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1. (Documents de

promulgation du décret, le Sous-ministre de la justice, E. L. Newcombe, lui adresse sa réponse. Celle-ci porte précisément sur les questions dont est saisie la Commission :

[Traduction]

(...) vous demandez à savoir dans quelle mesure la Couronne peut reprendre possession et disposer d'une certaine réserve indienne située dans les Territoires du Nord-Ouest, sans obtenir au préalable des Indiens la cession que prévoit l'article 38 de l'*Acte des Sauvages* (57-58 Vict., ch. 32, art. 3), ladite réserve étant depuis bon nombre d'années abandonnée par les membres de la bande pour qui elle a été mise de côté, lesquels, ou ceux que l'on a pu retracer, du moins, ont été officiellement transférés, sur leur demande, à d'autres bandes qui les ont acceptés.

Considérant les informations dont je dispose pour le moment, ainsi que les dispositions des articles mentionnés, je ne pense pas que les terres en question puissent être vendues ou aliénées tant qu'elles n'auront pas été cédées ou abandonnées de la manière prévue par la loi. L'article pertinent interdit explicitement, sous réserve de certaines exceptions qui ne s'appliquent pas au cas présent, la vente, l'aliénation ou l'affermage de toute réserve ou partie d'une réserve «sans formalité préalable de cession ou d'abandon».

Il ne semble y avoir dans votre exposé des faits rien qui concerne une quelconque dissolution de la bande. Pour ce qui est de l'affirmation que les membres ont été transférés à d'autres bandes, je ne trouve dans les textes de loi aucun pouvoir explicite pour effectuer ce transfert, et on pourrait même contester la valeur juridique de ce qui s'est fait mais, en l'absence d'autres informations à ce sujet, je ne pense pas que les terres de la réserve aient été transférées de la bande à la Couronne, tout au moins en ce qui concerne ces membres, ou que la Couronne soit dispensée à leur égard de respecter les dispositions de l'article 38 avant de procéder à leur aliénation. Il semble par ailleurs, d'après votre exposé des faits, qu'il y ait d'autres membres de la bande qui aient été retracés et qui n'aient donc [peut-être pas] été transférés à d'autres bandes<sup>40</sup>.

---

la CRI, p. 581)

<sup>40</sup> Lettre de E.L. Newcombe, Sous-ministre de la justice, à J.D. McLean, secrétaire intérimaire, Département des affaires des Sauvages, le 14 mai 1897 (Documents de la CRI, pp. 586 et 587). Concernant l'article 38 de l'*Acte des Sauvages*, voir la note 46. Cet article habilitait le gouvernement du Canada à «donner à bail (...) [des] terrains», sans décharge ni cession, uniquement «au profit des

---

Il est clair qu'aucune des personnes liées à la réserve de Stoney Knoll, pas plus les membres actuels ou anciens de la bande que leurs descendants, n'a été consultée au sujet du transfert de l'administration et du contrôle de la réserve. Après quelques années, les terres qui constituaient la réserve indienne n° 107 de Stoney Knoll ont fini par être cédées à des particuliers.

### **Les transferts à d'autres bandes**

De 1876 à 1897, la plupart des membres de la bande Young Chipeewayan ont perdu contact entre eux. Plusieurs de leurs descendants nous ont dit ne s'être revus que lorsque la revendication faisant l'objet du présent rapport a été déposée. Bien que la Commission ne dispose pas de tous les détails historiques, il semble que la plupart se soient joints à d'autres bandes. Le sort des autres demeure incertain mais il est probable que quelques-uns aient émigré aux États-Unis.

Parmi ceux qui se sont joints à d'autres bandes, certains ont été bien acceptés, d'autres, simplement tolérés. Dans un cas, Albert Angus a demandé à l'interprète d'expliquer la signification d'un mot en langue crie afin de faire comprendre que tous les Young Chipeewayan n'avaient pas été pleinement acceptés :

[Traduction]

(...) Pourriez-vous demander à l'interprète comment il rendrait le mot *pukositaw* dont M<sup>me</sup> Gaudry s'est servie pour décrire la nature de sa relation avec la bande de Sandy Lake?

- Albert Angus

*Pukositaw* signifie : « survivre en fonction de la générosité de la collectivité ». C'est de cette façon que je le comprends, et telle a été, en

---

Sauvages». En 1898, l'*Acte des Sauvages* est modifié de façon à permettre au gouvernement du Canada d'éliminer la végétation herbacée et les arbres morts ou effondrés sur une terre de réserve sans d'abord obtenir le consentement des Indiens.

définitive, la nature de cette relation. Si vous préférez, elle dit qu'ils ont subsisté de par la bonne volonté des membres de la collectivité<sup>41</sup>.

- M. Fine Day

Dans le procès-verbal de la réunion du 12 février 1955, on peut lire comment Albert Snake décrivait ses rapports avec la bande Ahtakakoop :

[Traduction]

Je lui ai alors demandé comment il se faisait qu'il appartenait maintenant à la bande Ahtakakoop. Il a répondu : «Je me rappelle que c'était la date prévue par le Traité pour les Indiens des bandes de Mistawasis et Ahtakakoop. On nous a demandé, à ma grand-mère et à moi, d'approcher de la table où étaient assis des agents des Indiens ainsi qu'un policier. Un agent des Indiens, dont j'oublie le nom, a alors dit à ma grand-mère que nous pouvions tous les deux rester sur la réserve Ahtakakoop, et depuis ce temps, c'est là que je vis.

Les Indiens Ahtakakoop n'ont jamais accepté que je devienne membre de leur bande. Ils ont souvent fait remarquer que je ne suis pas à ma place, et je ne les en blâme pas. Les agents des Indiens nous ont forcés, ma grand-mère et moi, à vivre sur la réserve Ahtakakoop<sup>42</sup>.

Pour d'autres, l'intégration à la bande a fait l'objet d'un vote et ils ont été acceptés.

À l'audience, Eugene Weenie nous a relaté son expérience :

[Traduction]

Il dit que personne n'a jamais contesté son droit de demeurer là, mais chacun savait bien que son père était devenu membre de la bande

---

<sup>41</sup> Transcription, vol. 1, pp. 72-73 (MM. Angus et Fine Day).

<sup>42</sup> Compte rendu d'une réunion tenue à la réserve de Sandy Lake le 12 février 1955. (Documents de la CRI, pp. 662-671).

---

Sweetgrass par suite d'un vote. Lorsqu'il a atteint l'âge de 18 ans, les autres membres de la bande ont voté pour qu'il reste<sup>43</sup>.

- Eugene Weenie

D'autres enfin parlent de degrés variables d'acceptation :

[Traduction]

Beaucoup de membres de la bande Young Chipeewayan sont allés dans différentes réserves. Quelques-uns d'entre nous ont eu la chance d'être acceptés. Nous avons pu, en tant que membres de la bande Young Chipeewayan, faire partie du conseil et voter et, vous savez, devenir des membres réguliers. Mais notre passé nous suivait; à l'approche d'une élection, le sujet refaisait surface, «cette personne n'est pas de chez nous». Pour les choses politiques (...) il fallait en quelque sorte prouver (...) que vous étiez membre de la réserve<sup>44</sup>.

- Leslie Angus

À la lecture des listes des bénéficiaires des traités, on constate qu'en 1888 l'un des sous-chefs, Shooting Eagle, est le dernier Indien à être identifié comme membre de la bande Young Chipeewayan. Toutes les personnes ayant jamais reçu des paiements en tant que membres de cette bande étaient décédées, étaient inscrites sur une liste de bénéficiaires d'un traité comme membres d'une autre Première Nation, ou avaient disparu. Il est en outre évident que la bande Young Chipeewayan n'a jamais occupé ou utilisé de façon significative la réserve de Stoney Knoll. On voit mal comment on pourrait en tenir grief à ses membres, vu les événements tragiques de l'époque.

Il convient de souligner que tous les «transferts» de membres de la bande Young Chipeewayan vers d'autres bandes étaient «officiels», dans la mesure où il s'agissait uniquement de transferts d'une liste de bénéficiaires à une autre, puisque c'est

---

<sup>43</sup> Transcription, vol. 1, pp. 110-111 (Eugene Weenie).

<sup>44</sup> Transcription, vol. 1, p. 161 (Leslie Angus).

seulement en 1895 que l'*Acte des Sauvages* sera modifié pour autoriser des transferts officiels, avec l'adoption de l'article 140.

---

## **ANALYSE ET CONCLUSIONS**

### **LA NATURE DE LA REVENDICATION**

Les conseillers juridiques des requérants affirment que les dispositions du Traité n° 6<sup>45</sup> et les articles 38 et 39 de l'*Acte des Sauvages*<sup>46</sup> exigeaient le consentement de la bande Young Chipeewayan comme condition préalable à l'aliénation, par le Canada, de la réserve indienne n° 107 de Stoney Knoll. En conséquence, disent-ils, lorsque le Canada a transféré le contrôle de cette réserve du Département des affaires des Sauvages au Département de l'intérieur, le gouvernement a enfreint les dispositions du Traité aussi bien que de l'*Acte des Sauvages*. De ce fait, comme l'affirment les requérants, la réserve indienne n° 107, ou sa valeur, continue d'être détenue dans l'intérêt des membres de la bande Young Chipeewayan. À l'appui de cette thèse, ils

---

<sup>45</sup> Voir la note 13.

<sup>46</sup> L'article 1 de l'*Acte des Sauvages*, S.C. 1895, ch. 35, a modifié en ces termes l'article 38 de la loi précédente :

Nulle réserve ou portion de réserve ne pourra être vendue, aliénée ou affermée, avant d'avoir été cédée ou abandonnée à la Couronne pour les objets prévus au présent acte; mais le surintendant général pourra donner à bail, au profit de tout sauvage, sur sa demande, le terrain auquel celui-ci a droit, sans formalité préalable de cession ou d'abandon.

L'article 39 de l'*Acte des Sauvages*, S.R.C. 1886, ch. 43, dispose que :

Nulle cession ou abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, ne sera valide ou obligatoire qu'aux conditions suivantes :

- a) La cession ou l'abandon sera ratifié par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de 21 ans révolus, à une assemblée ou un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le surintendant général à y assister; mais nul sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt : (...)

évoquent l'opinion exprimée par E. L. Newcombe, Sous-ministre de la justice, dans sa lettre du 14 mai 1897 à J. D. McLean, secrétaire suppléant du Département des affaires des Sauvages<sup>47</sup>.

Les conseillers juridiques du Canada ne contestent pas que le gouvernement ait transféré l'administration et le contrôle de la réserve indienne n° 107 sans cession en 1897. Cependant, disent-ils, la bande Young Chipeewayan avait cessé d'exister comme entité collective avant 1897, et le gouvernement avait donc parfaitement le droit de transférer et d'aliéner les terres sans qu'il lui soit nécessaire d'en obtenir la cession conformément aux dispositions de l'*Acte des Sauvages*.

#### QUESTION 1 : EXISTE-T-IL DES DESCENDANTS PARMIS LES REQUÉRANTS?

Cette question a été concédée par le Canada dès l'ouverture de l'audience publique, le 18 janvier 1994. Ce jour-là, le Canada a convenu que les familles Higgins et Chickness descendent effectivement de membres de la bande Young Chipeewayan d'origine :

[Traduction]

La position du Canada est que deux familles faisant partie des requérants peuvent établir qu'elles descendent de membres de la bande Young Chipeewayan: il s'agit des descendants en droite ligne de Kee yew wah ka pim waht (la famille Chickness) et de Oo see che kwahn (la famille Higgins). Le Canada nie que les autres requérants soient les descendants de quiconque a jamais fait partie de la bande Young Chipeewayan<sup>48</sup>.

---

<sup>47</sup> Lettre de E. L. Newcombe, Sous-ministre de la justice, à J. D. McLean, secrétaire suppléant, Département des affaires des Sauvages, le 14 mai 1897. (Documents de la CRI, pp. 586-587)

<sup>48</sup> Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, le 17 février 1994, p. 4.

---

La Commission a recueilli maints témoignages des requérants concernant la généalogie des autres familles. Étant donné nos autres conclusions, et le fait que le Canada ait concédé la question 1, nous ne croyons pas nécessaire de tirer d'autres conclusions sur ce problème de généalogie.

**QUESTION 2 : LES REQUÉRANTS SONT-ILS HABILITÉS À SOUMETTRE LEUR REVENDICATION?**

2. Dans l'affirmative, les requérants sont-ils habilités à soumettre cette revendication au nom de la bande Young Chipeewayan?
  - a) Qui sont les membres de la bande Young Chipeewayan?
  - b) La bande Young Chipeewayan existe-t-elle toujours?
  - c) Sinon, quand a-t-elle cessé d'exister?

Nous constatons que la Politique porte clairement sur les revendications présentées par une ou des bandes, et non pas par des particuliers, comme en témoignent les directives 1 et 2 :

Les directives concernant la présentation et l'évaluation des revendications particulières peuvent être résumées comme suit :

- 1) Les revendications particulières sont présentées par la bande requérante au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.
- 2) La partie requérante se trouve être la bande subissant l'injustice présumée; il peut s'agir d'un groupe de bandes, si toutes présentent la même revendication<sup>49</sup>.

---

<sup>49</sup> *Dossier en souffrance*, p. 30.

En conséquence, nous estimons que la partie requérante doit être une «bande» pour pouvoir invoquer la Politique des revendications particulières.

### Les requérants constituent-ils une bande?

La question fondamentale est de savoir si les requérants constituent une bande au sens où on l'entend dans la Politique des revendications particulières. Comme nous venons de l'indiquer, *Dossier en souffrance* exige clairement que la partie requérante soit une bande ou un groupe de bandes. Aucun recours n'est prévu pour des particuliers, ou des groupes de particuliers, qui ne constituent pas une «bande» au sens de la Politique.

Selon le Canada, la question cruciale est de savoir si les requérants constituent une «bande» au sens de la *Loi sur les Indiens*, ce qui, à son avis, n'est pas le cas. M<sup>e</sup> Becker résume ainsi la Politique des revendications particulières :

[Traduction]

La Politique des revendications particulières, énoncée dans *Dossier en souffrance*, est truffée de références aux revendications des «bandes», alors que les revendications de particuliers n'y sont jamais mentionnées ni même, d'après nous, envisagées<sup>50</sup>.

Les conseillers juridiques des requérants déclarent que la bande historique Young Chipeewayan continue d'exister et que ce sont les requérants qui la constituent aujourd'hui, thèse qu'il étaye de deux arguments. Premièrement, disent-ils, les requérants sont tous des descendants des membres d'origine de la bande Young Chipeewayan, ce qui en fait aujourd'hui des membres de cette bande. Deuxièmement, une forme traditionnelle d'appartenance à la bande subsiste encore parmi les requérants et ceux-ci, quel que soit le statut qu'ils puissent avoir ou non en vertu de

---

<sup>50</sup> Documentation déposée au nom du gouvernement du Canada, le 17 février 1994, p. 2.

---

la *Loi sur les Indiens*, continuent de constituer une bande en *common law*. Ils soulignent qu'Alfred Snake est reconnu par les requérants comme le chef héréditaire de cette «bande».

Cet argument repose sur les listes des bénéficiaires du Traité et sur l'histoire orale pour établir la généalogie des requérants. De plus, tous les requérants affirment reconnaître Alfred Snake comme seul chef héréditaire<sup>51</sup>.

### ***La Loi sur les Indiens***

D'après nous, c'est la définition d'une «bande» au sens de la *Loi sur les Indiens* qui est la plus pertinente en ce qui a trait à la Politique des revendications particulières. Depuis 1876, les diverses versions de la *Loi sur les Indiens* ont établi des régimes législatifs exhaustifs qui se sont appliqués, entre autres, à l'administration des terres des réserves indiennes et des sommes versées aux Indiens. Il est parfaitement clair que c'est cette structure législative qui doit fonder l'application de la Politique des revendications particulières. Cela ressort à l'évidence de *Dossier en souffrance*.

Entre 1876, année d'adoption de la première législation exhaustive sur les Indiens, et 1951, la définition d'une «bande» et d'un «Indien» est restée relativement uniforme dans les textes de loi. Les parties pertinentes de l'*Acte des Sauvages* S.C. 1876 ch. 18 sont les suivantes :

1. L'expression «bande» signifie **une tribu, une peuplade ou un corps de Sauvages** qui possèdent une réserve ou des terres en commun, ou y ont un intérêt commun, mais dont le titre légal est attribué à la

---

<sup>51</sup> On trouvera à l'annexe C une analyse détaillée des listes des bénéficiaires du Traité, ainsi que des témoignages sur les questions de généalogie et sur la personne reconnue comme chef héréditaire.

Couronne, ou qui partagent également dans la distribution d'annuités ou de deniers provenant de l'intérêt de fonds dont le gouvernement du Canada est responsable; et l'expression «la bande» signifie la bande à laquelle le contexte se rattache; et l'expression «la bande», lorsque quelque décision est prise, signifie la bande en conseil. [caractères gras ajoutés]

2. L'expression «Sauvages» signifie, —
- Premièrement.* — Tout individu du sexe masculin et de sang sauvage, réputé appartenir à une bande particulière;
  - Secondement.* — Tout enfant de tel individu;
  - Troisièmement.* — Toute femme qui est ou a été légalement mariée à tel individu : (...)

Ces définitions sont restées essentiellement inchangées jusqu'en 1951. Cette année-là, la *Loi sur les Indiens* S.C. ch. 29 introduit un nouveau critère important dans l'administration du ministère des Affaires indiennes. Alors que les listes des bénéficiaires des traités avaient auparavant été utilisées pour identifier les membres des bandes, on dresse en 1951 des listes de bandes dont l'objet est clairement d'établir un registre exhaustif de tous les membres des bandes. Et l'on établit des règles sur la méthode d'enregistrement des Indiens.

Suite à l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*, en 1982, on modifie la *Loi sur les Indiens* pour la rendre conforme à la lettre et à l'esprit de la *Charte*. Bien que les définitions d'une «bande» et d'un «Indien» ne soient pas modifiées, on apporte en 1985 des modifications législatives importantes au sujet des personnes qui ont le droit d'être inscrites. Nous croyons cependant qu'aucun de ces amendements n'influe en quoi que ce soit sur la résolution de cette question.

Le régime législatif de la *Loi sur les Indiens* actuelle reconnaît les bandes comme des entités juridiques structurées qui ont le pouvoir de procéder à l'élection de

---

représentants et d'agir par leur intermédiaire. Une fois élus, le chef et le conseil de bande peuvent exercer des pouvoirs administratifs<sup>52</sup> et quasi judiciaires<sup>53</sup> dans certains domaines précis concernant leurs membres, leurs biens et leurs fonds.

En langage courant, les mots «bande», «tribu» ou «corps» sous-entendent tous une forme de vie en communauté, de vie commune, ce que confirment les dictionnaires et encyclopédies. Ainsi, selon l'*Encyclopédie du Canada*, «Bande est le terme utilisé pour désigner une collectivité d'Amérindiens vivant dans une ou des réserves, bien que certaines tribus vivent en dehors des réserves», et «Dans les T.N.-O. et au Yukon, où quelques réserves ont été établies, les tribus sont rassemblées en communautés connues sous le nom de peuplements...»<sup>54</sup>.

Dans le *Grand Robert de la langue française*, «tribu» est défini comme un «groupe social et politique fondé sur une parenté ethnique réelle ou supposée, chez les peuples à organisation primitive». Le *Dictionnaire de la langue française Lexis* parle quant à lui de «Groupement de familles vivant dans une même région, dont l'unité repose sur une structure sociale commune (...)».

Le mot «corps» est défini dans le *Grand Robert de la langue française* comme un «groupe organisé», et dans le *Robert québécois d'aujourd'hui* comme un «groupe formant un ensemble organisé sur le plan des institutions».

---

<sup>52</sup> On trouve une illustration de ces pouvoirs administratifs à l'article 81, qui dresse une liste précise des questions pouvant faire l'objet d'une réglementation et d'une surveillance par les conseils de bande.

<sup>53</sup> En vertu de l'alinéa 81(r), un conseil de bande peut adopter certaines dispositions, notamment imposer des amendes, en cas d'infraction de ses membres à ses textes réglementaires.

<sup>54</sup> *L'Encyclopédie du Canada*, 1987, Les éditions internationales Alain Stanké Ltée, article intitulé «Réserve indienne» et rédigé par Harvey A. McCue, directeur des Services d'éducation de la commission scolaire crie de Chisasibi (Québec).

À nos yeux, le mot «bande» au sens de la *Loi sur les Indiens* désigne clairement une collectivité d'Indiens vivant sous le régime de ladite Loi. La descendance ne saurait suffire à elle seule à donner une existence juridique à une «bande». Il n'est pas possible de prévoir des critères rigides qui doivent toujours être présents pour qu'un groupe de personnes constitue une «bande», car les facteurs pertinents peuvent varier d'un cas à l'autre.

Il est au demeurant parfaitement clair à nos yeux que les requérants qui ont adressé un recours à cette Commission ne constituent pas une «bande» au sens de la *Loi sur les Indiens* ni de la Politique des revendications particulières de 1982. Aujourd'hui, les seuls éléments par lesquels ils peuvent se définir comme une «bande» sont la descendance et le thème de la revendication particulière qui nous intéresse. D'après nous, cela n'est pas en soi suffisant.

Il est clair par ailleurs que l'argument de la descendance est circonscrit par des limites importantes. Considérant la preuve généalogique exhaustive déposée devant la Commission au sujet de deux familles de requérants, il est évident que leurs ancêtres directs appartenaient à la bande Young Chipeewayan. Comme nous l'avons indiqué au sujet de la question 1, le Canada reconnaît que les familles Higgins et Chickness descendent directement de membres de la bande Young Chipeewayan. En revanche, il est tout aussi clair que toutes les familles des requérants, à l'exception de la famille Higgins, ont été liées par le mariage à d'autres bandes de la Saskatchewan, ce qui veut dire que l'on doit admettre qu'elles sont également les descendantes (voire, dans certains cas, les membres actuels) d'autres bandes.

L'histoire de la dispersion de la bande Young Chipeewayan a été exposée en détail devant la Commission. Les maladies, la rigueur du climat et la disparition rapide du bison ont entraîné une diminution progressive du nombre de membres de la bande, à

---

cause des décès et de la migration de certaines personnes ou familles vers des bandes plus importantes établies ailleurs en Saskatchewan. Ce phénomène historique n'a d'ailleurs pas touché que la bande Young Chipeewayan. Lors de l'enquête, M<sup>e</sup> James Griffin et le professeur James Miller, spécialiste de ces questions, ont eu cet échange :

[Traduction]

Q. Si l'on considère cette période, c'est-à-dire la période avant et après 1876, que pouvez-vous nous dire sur la situation particulière des Indiens de la région de Fort Carlton?

R. Ce fut (...) une période très difficile pour les Autochtones de cette région (...) L'effondrement imminent de l'économie du bison, dont ces bandes étaient tellement tributaires, les a profondément inquiétées et a d'ailleurs été l'un des facteurs importants qui les ont amenées à appuyer la ratification du Traité<sup>55</sup>.

Pendant l'enquête, le professeur Miller a répondu de la manière suivante à une question de la commissaire Corcoran concernant les raisons pour lesquelles une bande pouvait changer de territoire :

[Traduction]

R. Il faut prendre en considération plusieurs facteurs généraux ou environnementaux. Je crois qu'ils sont extrêmement importants. L'un d'entre eux, que j'ai évoqué plusieurs fois, est l'épuisement rapide des ressources fondamentales, c'est-à-dire des ressources alimentaires. L'autre, que je n'ai pas encore mentionné ici, est l'existence de maladies largement répandues et fort destructrices. Même des maladies qui n'étaient pas nécessairement fatales

---

<sup>55</sup> Transcription, vol. 2, pp. 275-276. Ces remarques sont confirmées par le rapport annuel du Département de l'intérieur pour l'année se terminant le 30 juin 1878. Canada, Chambre des communes, *Documents de la Session* (n° 4). (Documents de la CRI, p. 1173g)

pour les Euro-Canadiens, comme la variole, allaient avoir un effet dévastateur dans la région des Plaines dans les années 1880 et 1890, et l'on trouve généralement dans les rapports annuels du Département des affaires des Sauvages et de la Police montée concernant les années considérées maintes indications de très nombreuses pertes de vie dans la région à cause de maladies, en général, et de la variole, en particulier. Voilà une autre raison expliquant généralement les déplacements<sup>56</sup>.

Cette opinion est d'ailleurs corroborée par les listes des bénéficiaires de la bande Young Chipeewayan pour la période allant de 1879 à 1885. Comme nous l'avons dit, ces listes révèlent que le nombre d'Indiens ayant touché des annuités est passé de 52 (25 familles) à 18 (2 familles). En 1889, plus personne n'est identifié comme membre de la bande Young Chipeewayan.

La question cruciale pour juger si les requérants sont habilités à soumettre une revendication en vertu de la Politique est de savoir si les membres de la bande Young Chipeewayan ont cessé ou non de vivre en collectivité, c'est-à-dire en «tribu», «bande» ou «corps d'Indiens», question à laquelle il est au demeurant très difficile de répondre. Comme le montrent les données historiques, la dissolution de la bande s'est produite graduellement, pas d'un seul coup. On a des indications de dispersion des membres de la bande Young Chipeewayan même à la date de signature du Traité, en 1876. En tout cas, la bande avait à toutes fins pratiques cessé d'exister dès 1890, et elle avait aussi cessé d'avoir la moindre existence juridique en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

---

<sup>56</sup> Transcription, vol. 2, pp. 291-292. Ce témoignage est confirmé par le procès-verbal de la réunion tenue à la réserve de Sandy Lake le 12 février 1955. (Documents de la CRI, pp. 662 à 665)

---

**La common law**

Les requérants peuvent-ils trouver un secours quelconque dans la signification d'une «bande» en *common law*? Ni les parties ni les conseillers juridiques de la Commission n'ont pu faire état devant nous d'une quelconque autorité canadienne qui nous aiderait à comprendre si une «bande» peut avoir en *common law* une existence séparée et distincte de celle découlant des dispositions de la *Loi sur les Indiens*. Dans l'ouvrage de Jack Woodward intitulé *Native Law*<sup>57</sup>, on peut lire à la page 12 que la notion de «bande» que l'on trouve dans la *Loi sur les Indiens* tire son origine de la reconnaissance du fait que «lorsque les colons sont arrivés, les lieux étaient déjà occupés par des populations autochtones autonomes. Chacun de ces groupements autochtones autonomes est devenu une bande.» En outre, Woodward souligne que ces bandes constituaient déjà des entités socio-politiques et n'étaient pas simplement des «créatures législatives». Bien que les bandes soient assujetties au régime de la *Loi sur les Indiens*, elles ne doivent pas nécessairement leur existence à cette mesure législative. Woodward poursuit en suggérant que la question de savoir si un groupe d'Indiens constitue une «bande» représente une question de fait qui doit être résolue avant tout autre point de fond d'une poursuite judiciaire. Dans ce cas, c'est une question de fait qui doit être résolue à la lumière de l'histoire particulière des Cris des plaines.

Une bande était souvent une association de familles et il n'était pas rare que certaines d'entre elles migrent et se joignent à d'autres bandes. Dans son ouvrage *The Plain's Cree*, David Mandelbaum parle ainsi de la composition des bandes :

[Traduction]

---

<sup>57</sup> Woodward, Jack, *Native Law* (Toronto : Carswell, 1990).

Les bandes de Cris des plaines étaient des entités fluctuantes peu structurées qui portaient habituellement le nom du territoire qu'elles occupaient... Des individus, parfois même des familles entières, pouvaient très bien se séparer de leur groupe pour suivre un autre chef.

Le facteur le plus important de la démarcation des bandes était que tous les membres d'une bande vivaient sur le même territoire général. Le prestige et la puissance du chef contribuaient aussi grandement à la cohésion de la bande. Un leader influent attirait un plus grand nombre de familles et pouvait conserver leur allégeance plus facilement qu'un chef plus faible...[Les chefs Black Bear et *Tcimaskʷs* sont donnés comme exemples de chefs influents.]

Les liens de parenté contribuent aux transferts d'allégeance. La famille qui, pour une raison quelconque, était mécontente de ses voisins pouvait aller camper avec des parents d'une autre bande. Les hommes jeunes se déplaçaient beaucoup d'une bande à l'autre, et prenaient souvent épouse et s'installaient dans un groupe distant de leur groupe d'origine. *Toutefois, chaque bande avait un noyau stable composé de proches parents du chef qui d'habitude demeuraient fidèles au groupe.*

Devenir membre d'une bande n'était pas compliqué. Il suffisait de vivre un certain temps dans le campement et de suivre le groupe dans ses déplacements. Les nouveaux venus étaient d'habitude en mesure de retracer leur degré de parenté avec plusieurs membres de la bande et d'établir ainsi leur statut. Lorsque les liens de parenté étaient faibles ou inexistant, ceux du mariage suffisaient à instaurer les alliances sociales nécessaires pour que le nouvel arrivant s'adapte à la vie de la communauté. *Chaque bande pouvait donc voir le nombre de ses membres augmenter par l'arrivée de nouvelles recrues provenant d'autres bandes de Cris des plaines ou d'autres tribus (italiques ajoutés)<sup>58</sup>.*

Dans le cas des Young Chipeewayan, la disparition des bisons, l'arrivée des colons et les ravages de la maladie ont tous contribué à la migration des jeunes vers d'autres bandes. En outre, certains indices portent à croire que la mort du chef Chipeewayan, père de Young Chipeewayan, est survenue à la même époque que la migration de certains membres vers d'autres bandes. Il se peut en outre que l'existence de liens de

---

<sup>58</sup> David Mandelbaum, *The Plains Cree: An Ethnographic, Historical, and Comparative Study*, Canadian Plains Studies 9 (Regina : Canadian Research Centre, University of Regina), t pp. 105-106.

---

parenté avec d'autres bandes et la qualité du leadership de Young Chipeewayan aient aussi contribué à la migration en masse.

Le jugement rendu récemment dans une cause australienne peut nous être utile. Dans l'affaire *Mabo v. Queensland*, les requérants affirmaient que le droit de propriété des Aborigènes sur certaines îles avait survécu même après que la Couronne eût exercé sa souveraineté à leur sujet en 1879. Dans l'énoncé de son verdict, le juge Brennan a tenté d'établir certains points de repère concernant le titre ancestral. Voici ce qu'il dit :

[Traduction]

Deuxièmement, le titre ancestral, reconnu par la *common law* (même si ce n'est pas sous forme de droit de possession en *common law*), peut être protégé par les recours juridiques ou équitables qui sont appropriés eu égard aux droits et intérêts particuliers établis par la preuve, qu'il s'agisse de droits de propriété, personnels ou d'usufruit ou de droits appartenant à une communauté, un groupe ou une personne. (...) Certes, les droits et coutumes de n'importe quel peuple changent au cours des ans, tout comme les droits et intérêts des membres qui le composent. *Mais, tant et aussi longtemps qu'un peuple demeure une collectivité identifiable vivant en fonction de ses lois et coutumes*, le droit de propriété collectif des aborigènes survit, et les membres peuvent en jouir conformément aux droits et intérêts auxquels ils avaient respectivement droit en vertu des lois et coutumes traditionnels, comme on le reconnaît et l'observe aujourd'hui (italiques ajoutés)<sup>59</sup>.

L'importance de cet arrêt pour l'affaire dont nous sommes saisis est qu'il entérine le fait qu'une tribu est une collectivité, une communauté unie et identifiable. À nos yeux, une « bande », au sens où ce mot est employé en *common law*, est un groupe de personnes qui existe comme entité collective, unie et identifiable. Une fois encore, cependant, et pour les raisons déjà mentionnées, la preuve présentée à la Commission est loin d'établir que *ces requérants-ci* constituent une communauté identifiable, vivante aujourd'hui, ou ayant d'ailleurs jamais vécu, en collectivité.

---

<sup>59</sup> *Mabo v. Queensland* [1992] 5 C.N.L.R. 1 (Aust. H.C.), p. 51.

Considérant les coutumes et traditions des Cris des plaines et les éléments factuels de cette revendication, il semble que les Young Chipeewayan aient cessé de former une bande au sens propre dès 1889. La réalité semble indiquer que, dès cette année-là, tous les membres de la bande soit avaient été transférés vers d'autres bandes de la région (et recevaient leurs annuités en étant inscrits sur les listes de bénéficiaires de ces bandes), soit avaient émigré aux États-Unis. Pour reprendre la terminologie de Mendelbaum, il n'y avait pas ce «noyau stable» composé du chef et de ses proches parents qui eût donné foi à la thèse que la bande Young Chipeewayan existait encore en 1889. Si la majeure partie des membres de la bande Young Chipeewayan s'étaient joints à une autre bande et avaient maintenu leur identité collective sous le leadership de leur chef, notre conclusion serait peut-être différente.

#### CONCLUSIONS

Étant donné le résultat de cette analyse, fondée sur la *Loi sur les Indiens* et sur la *common law*, les requérants ne constituent pas une bande. En conséquence, ils ne sont pas habilités à formuler de revendication particulière en vertu de la Politique. Même si celle-ci a été appliquée correctement au sujet de *cette revendication-ci*, il nous semble nécessaire de formuler d'autres suggestions et recommandations, concernant les questions 3 et 4, eu égard à ce qu'il est convenu d'appeler notre «mandat supplémentaire».

---

## PARTIE II

### LE MANDAT SUPPLÉMENTAIRE DE LA COMMISSION

Le mandat de la Commission a été élargi par une lettre du 13 octobre 1993 de la ministre des Affaires indiennes, Pauline Browes, au Commissaire en chef, Harry LaForme, précisant notamment ceci :

[Traduction]

Je voudrais faire trois remarques sur la démarche proposée par le gouvernement fédéral au sujet des recommandations de la Commission. En bref, (1) j'envisage d'accepter les recommandations de la Commission qui seront conformes aux paramètres de la Politique des revendications particulières; (2) je serais heureuse de connaître les recommandations de la Commission sur ce qu'il conviendrait de faire au cas où celle-ci conclurait que la Politique a été mise en oeuvre correctement, *mais avec un résultat qui n'en est pas moins injuste* (italiques ajoutés); (...) <sup>60</sup>

Cet élargissement de notre mandat a d'ailleurs été entériné par l'honorable Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, dans une lettre adressée le 22 novembre 1991 à Ovide Mercredi, chef national de l'Assemblée des Premières nations :

[Traduction]

Si, dans l'exercice de ses fonctions, la Commission conclut que la Politique a été mise en oeuvre correctement *mais que le résultat n'en est pas moins injuste*, je répète que je serais très heureux de connaître ses recommandations sur ce qu'il convient de faire (italiques ajoutés) <sup>61</sup>.

---

<sup>60</sup> Voir l'annexe D.

<sup>61</sup> Voir l'annexe E.

Selon nous, l'affaire dont nous sommes saisis est précisément une affaire qui appelle des commentaires additionnels de la Commission relativement aux questions 3 et 4.

### QUESTION 3 : LA VALIDITÉ DU DÉCRET DE 1897

3. Le décret de 1897 est-il valide?
  - a. Était-il nécessaire d'obtenir une cession de la bande Young Chipeewayan?

Il convient à notre avis d'aborder cette question de deux points de vue :

- 1) Était-il nécessaire d'obtenir une cession en vertu de la *Loi sur les Indiens*?
- 2) Était-il nécessaire d'obtenir le consentement des Indiens, en vertu du Traité n° 6?

#### La Loi sur les Indiens

Comme nous l'avons constaté au sujet de la question 2, la bande Young Chipeewayan s'était à toutes fins pratiques dispersée et avait cessé d'exister dès 1889, voire plus tôt. Bien qu'il n'y ait plus eu de bande, au sens propre du terme, il faut toujours se demander si une cession était requise en vertu de la *Loi sur les Indiens* et, dans l'affirmative, de qui.

Avant que le Canada ne transfère le contrôle de la réserve, en 1897, les représentants du gouvernement s'étaient demandés s'ils devaient obtenir une cession et ils avaient

---

conclu que ce n'était pas nécessaire, sur le plan juridique, parce que, selon eux, tous les membres restants de la bande Young Chipeewayan avaient été transférés à des bandes environnantes ou avaient émigré aux États-Unis<sup>62</sup>.

Les conseillers juridiques des requérants affirment que le Canada n'a pas agi correctement en transférant la réserve sans obtenir de cession, et qu'il avait ensuite deux options. Premièrement, il aurait pu retracer les anciens membres de la bande Young Chipeewayan, en utilisant les listes des bénéficiaires du Traité, afin d'obtenir une cession officielle de chacun d'eux. À l'appui de cette thèse, les conseillers des requérants évoquent la procédure adoptée par le Canada au sujet de la bande Chekastapasin. Deuxièmement, ils affirment que, s'il s'était révélé impossible de retracer les anciens membres de la bande Young Chipeewayan, le Canada aurait pu modifier la Loi pour permettre explicitement un transfert sans cession. Ils soutiennent vigoureusement que le Canada n'avait aucun pouvoir légal de transférer le contrôle de la réserve étant donné l'absence de processus officiel lui donnant le droit de reprendre le contrôle de la réserve indienne n° 107.

Le Canada semble avoir agi à ce sujet en se fondant sur une nouvelle disposition qui venait d'être ajoutée à l'*Acte des Sauvages*. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le Département des affaires des Sauvages procède, par le biais des listes des bénéficiaires du Traité, au transfert de tous les membres de la première bande Young Chipeewayan à d'autres bandes. Il n'existait à l'époque aucune disposition législative autorisant le Département des affaires des Sauvages à effectuer un tel transfert. C'est en 1895 qu'une modification est apportée à cet égard à l'*Acte des Sauvages*. En vertu de l'article 140, un Indien peut désormais être transféré à une autre bande si celle-ci et le Surintendant-Général des affaires des Sauvages y consentent officiellement. L'article 140 de l'*Acte*

---

<sup>62</sup> Lettre de H. Reed, député du Surintendant-Général des affaires des Sauvages, au commissaire A.E. Forget, le 8 février 1896. (Documents de la CRI, p. 567)

*des Sauvages* se lit comme suit :

Lorsque, par la majorité des votes d'une bande ou du conseil d'une bande, un sauvage d'une bande aura été reçu membre d'une autre, et que son admission dans cette dernière aura eu l'assentiment du surintendant général, ce sauvage cessera d'avoir un intérêt dans les terres ou les deniers de la bande dont il faisait partie auparavant, et il aura part aux terres et deniers de la bande dans laquelle il aura été admis; mais le surintendant général pourra faire déduire du capital de la bande à laquelle le sauvage appartenait auparavant, sa quote-part de ce capital, et pourra le placer au crédit du capital de la bande dont il sera devenu membre comme il est dit ci-dessus.

En vertu des dispositions de l'alinéa 39(a) de l'*Acte des Sauvages* de 1886, seuls les habitants de la réserve, ou les personnes détenant un intérêt à l'égard de celle-ci, avaient le droit de voter lors d'un conseil consacré à une demande de cession émanant du gouvernement. Si tous les membres d'une bande avaient été *officiellement* transférés à d'autres bandes en vertu de l'article 140, plus personne ne détenait d'intérêt à l'égard de la réserve et, en conséquence, aucune cession n'était possible en vertu de l'*Acte des Sauvages*.

Les membres de la bande Young Chipeewayan avaient été *officieusement* transférés à d'autres bandes, avant l'entrée en vigueur de l'article 140 en 1895, simplement parce que des représentants du Département des affaires des Sauvages avaient inscrit leur nom sur les listes de bénéficiaires du Traité concernant les bandes auxquelles ils s'étaient joints. Nous n'avons reçu aucune preuve établissant que le Canada ait jamais effectué de transfert officiel des membres de la bande Young Chipeewayan. De fait,

---

la seule question qui préoccupait le Département des affaires des Sauvages à l'époque n'était pas de savoir si une «cession» était requise (et à son avis, elle ne l'était pas), mais plutôt s'il était nécessaire d'effectuer des *transferts officiels* des anciens membres de la bande avant de transférer le contrôle de la réserve au Département de l'intérieur.

Le 3 février 1896, A. E. Forget, commissaire des affaires des Sauvages à Regina, s'adresse au député du Surintendant-Général à Ottawa, Hayter Reed, pour demander des instructions à ce sujet :

[Traduction]

...les quelques membres restants de la bande se sont dispersés dans les réserves de Battleford et il serait extrêmement difficile de les retracer, sans compter que leur titre de propriété des terres de la réserve originellement arpentée pour les «Young Chipeewayan» avait à toutes fins pratiques été éteints vu que leurs droits à l'égard de terres des réserves des bandes auxquelles ils se sont intégrés depuis ont été officiellement reconnus.

En conséquence, et comme il serait encore plus difficile aujourd'hui qu'en 1884 de retracer ces personnes, quinze ans s'étant écoulés, *je vous demande si le Département estime qu'il est absolument nécessaire que l'on fasse cette recherche et que l'on obtienne des transferts officiels.* (italiques ajoutés)<sup>63</sup>.

Cinq jours plus tard, H. Reed répond ceci :

---

<sup>63</sup> Lettre du commissaire A.E. Forget à H. Reed, député du Surintendant-Général des affaires des Sauvages, le 3 février 1896, AN, RG 10, vol. 109A-3-1. (Documents de la CRI, p. 566)

...pour vous informer qu'il ne vaut probablement pas la peine, dans ces circonstances, de s'acharner à retracer les membres de la bande Young Chipeewayan...<sup>64</sup>.

Le 26 janvier 1897, Hayter Reed adresse au Surintendant-Général une lettre concernant essentiellement la bande Chekastapasin, dans laquelle il affirme qu'une cession est inutile puisque les membres de la bande ont abandonné la réserve afin de s'intégrer à d'autres bandes :

[Traduction]

Je me permets d'ajouter que, les propriétaires indiens ayant abandonné la réserve il y a une dizaine ou une douzaine d'années, feu le Ministre avait décidé que le contrôle de celle-ci devrait retourner au Département de l'intérieur, étant donné que, par le *transfert officiel* des Indiens concernés à d'autres bandes, où ils jouissent de privilèges et de droits égaux, notamment celui d'être propriétaires des terres de la réserve au même titre que les propriétaires d'origine, ils ont cessé d'être membres de la bande Chekastapaysin; en conséquence, il n'est aucunement nécessaire d'obtenir une cession de leur part, ce qui l'eut été si la situation avait été différente, pour permettre l'aliénation de la réserve, y compris de ses ressources en bois, par la Couronne. Néanmoins, pour éviter tout risque de mécontentement des membres d'origine, ou toute difficulté au sujet du titre de propriété, on a pensé souhaitable de leur demander une cession; (...) [italiques ajoutés]<sup>65</sup>.

En avril 1897, le problème est soumis au Ministre des affaires des Sauvages pour qu'il prenne une décision<sup>66</sup>. Pour l'aider, J. D. McLean, secrétaire suppléant du

---

<sup>64</sup> Lettre de H. Reed, député du Surintendant-Général des affaires des Sauvages, au commissaire A.E. Forget, le 8 février 1896. (Documents de la CRI, p. 567)

<sup>65</sup> Lettre de H. Reed, député du Surintendant-Général des affaires des Sauvages, au Surintendant-Général, le 26 janvier 1897. (Documents de la CRI, p. 575)

---

Département des affaires des Sauvages, demande l'avis officiel du Département de la justice au sujet de la réserve des Young Chipeewayan et d'une autre réserve, celle de Chekastapasin, que le Département des affaires des Sauvages espérait également transférer au Département de l'intérieur sans obtenir de cession<sup>67</sup>.

Ayant conclu qu'il serait «difficile» de retracer les membres de la bande Young Chipeewayan pour effectuer des transferts officiels, le Canada décide de transférer le contrôle de la réserve au Département de l'intérieur, par le truchement du décret C.P. 1155 du 11 mai 1897, sans qu'il y ait eu de transfert officiel et sans avoir obtenu d'avis juridique du Département de la justice.

L'avis juridique de E. L. Newcombe, sous-ministre du département de la Justice, est daté de trois jours après l'adoption du décret du conseil transférant la réserve de Stoney Knoll, et il semble porter avant tout sur la situation de Chekastapasin :

[Traduction]

Considérant les informations dont je dispose pour le moment, ainsi que les dispositions des articles mentionnés, je ne pense pas que les terres en question puissent être vendues ou aliénées tant qu'elles n'auront pas été cédées ou abandonnées de la manière prévue par la loi. L'article pertinent

---

<sup>66</sup> Lettre du secrétaire suppléant du Département des affaires des Sauvages, au Ministre des affaires des Sauvages, avril 1897, AN, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1. (Documents de la CRI, pp. 581-582)

<sup>67</sup> Lettre du secrétaire suppléant du Département des affaires des Sauvages au Sous-ministre de la Justice. (Documents de la CRI, p. 583)

interdit explicitement, sous réserve de certaines exceptions qui ne s'appliquent pas au cas présent, la vente, l'aliénation ou l'affermage de toute réserve ou partie d'une réserve «sans formalité préalable de cession ou d'abandon».

Il ne semble y avoir dans votre exposé des faits rien qui concerne une quelconque dissolution de la bande. *Pour ce qui est de l'affirmation que les membres ont été transférés à d'autres bandes, je ne trouve dans les textes de loi aucun pouvoir explicite pour effectuer ce transfert*, et on pourrait même contester la valeur juridique de ce qui s'est fait mais, en l'absence d'autres informations à ce sujet, je ne pense pas que les terres de la réserve aient été transférées de la bande à la Couronne, tout au moins en ce qui concerne ces membres, ou que la Couronne soit dispensée à leur égard de respecter les dispositions de l'article 38 avant de procéder à leur aliénation. Il semble par ailleurs, d'après votre exposé des faits, qu'il y ait d'autres membres de la bande qui aient été retracés et qui n'aient donc [peut-être pas] été transférés à d'autres bandes (italiques ajoutés)<sup>68</sup>.

Cet avis juridique semble inexact en ce qui concerne l'absence du pouvoir de transférer les membres à d'autres bandes, puisque l'article 140 avait été adopté en 1895 précisément pour donner ce pouvoir au gouvernement.

Il est intéressant de constater que le Canada a effectivement obtenu une cession des membres «d'origine» de la bande Chekastapasin. Cela s'explique apparemment par le fait que les membres de cette bande avaient été plus faciles à retracer et que le Département de la Justice avait alors transmis l'avis juridique ci-dessus. Cela s'explique peut-être aussi par le fait que les membres de la bande Chekastapasin avaient refusé d'être transférés officiellement en vertu de l'article 140 si cela devait

---

<sup>68</sup> Lettre de E. L. Newcombe, Sous-ministre de la justice, à J. D. McLean, secrétaire suppléant, Département des affaires des Sauvages, le 14 mai 1897 (Documents de la CRI, pp. 586-587).

---

les faire renoncer au droit à leur réserve<sup>69</sup>. Soulignons par ailleurs que l'action du Canada au sujet de la bande Chekastapasin fait actuellement l'objet d'un litige et d'une revendication particulière.

Comme nous avons conclu que la bande a cessé d'exister comme telle aux fins de l'*Acte des Sauvages*, ou du point de vue de la *common law*, au plus tard en 1889, la question est maintenant de savoir si le Canada était toujours obligé, en vertu de l'*Acte des Sauvages*, de retracer les anciens membres de la bande pour obtenir une cession de leur part.

Nous constatons que le Canada n'aurait pas pu respecter strictement les dispositions de cession contenues dans l'*Acte des Sauvages* même s'il avait choisi de le faire. En effet, selon l'alinéa 39(a) de l'*Acte des Sauvages* S.R.C. 1886, ch. 43, seuls les Indiens résidant habituellement sur la réserve ou à proximité, et détenant un intérêt à l'égard de celle-ci, avaient le droit de voter lors d'un conseil consacré à une demande de cession émanant du gouvernement :

39. Nulle cession ou abandon d'une réserve ou d'une partie de réserve à l'usage d'une bande, ou de tout sauvage individuel, ne sera valide ou obligatoire qu'aux conditions suivantes :

---

<sup>69</sup> Lettre de l'agent R.S. McKenzie au commissaire A.E. Forget, le 18 mai 1896, AN, RG 10, vol. 6663, dossier 109A-3-1, 1<sup>ère</sup> partie. (Documents de la CRI, pp. 570-571)

- (a) La cession ou l'abandon sera ratifié par la majorité des hommes de la bande qui auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus, à une assemblée ou un conseil convoqué à cette fin conformément aux usages de la bande, et tenu en présence du surintendant général, ou d'un officier régulièrement autorisé par le Gouverneur en conseil ou le surintendant général à y assister; *mais nul sauvage ne pourra voter ou assister à ce conseil s'il ne réside habituellement sur la réserve en question ou près de cette réserve, et s'il n'y a un intérêt...* (italiques ajoutés)

Comme la bande avait cessé d'exister en 1897, il est difficile de voir comment le Canada aurait pu se plier à ces dispositions puisque personne n'aurait eu le droit de voter à un tel conseil de bande à cause des exigences de résidence. Il n'existait aucune disposition autorisant le Canada à retracer les anciens membres de la bande et à les faire participer au vote, et l'on peut avancer que, même si le Canada avait invoqué un tel processus, la cession aurait été jugée invalide en vertu des exigences de résidence.

Il n'existe dans l'*Acte des Sauvages* aucune disposition concernant les conséquences juridiques de la dissolution de fait d'une bande. L'article 140 n'est d'aucun secours à cet égard, le Canada ayant choisi de ne pas en tenir compte en n'essayant pas d'obtenir de transferts officiels. En particulier, l'*Acte des Sauvages* ne donne aucune indication sur ce qu'il faut faire quand une réserve a été mise de côté pour une bande

particulière et que cette bande a cessé d'exister en de pareilles circonstances. On trouve par contre des indications à ce sujet dans le Traité n° 6.

### Le Traité n° 6

Les dispositions pertinentes du Traité n° 6 concernant la constitution de réserves et la vente ultérieure de leurs terres sont les suivantes :

Et Sa Majesté la Reine par le présent convient et s'oblige de mettre à part des réserves propres à la culture de la terre, [...], et d'autres réserves pour l'avantage des dits Sauvages, *lesquelles seront administrées et gérées pour eux* par le gouvernement de Sa Majesté pour la Puissance du Canada, [...] Que le surintendant en chef des Affaires des Sauvages devra députer en [*sic*] envoyer une personne compétente pour déterminer et assigner les réserves pour chaque bande, après s'être consulté avec les Sauvages de telle bande [...]

Pourvu, néanmoins, que Sa Majesté se réserve le droit de régler avec tous les colons établis dans les limites de toute terre réservée pour une bande de la manière qu'elle trouvera convenable, et aussi que les dites réserves de terre ou tout droit en icelles pourront être vendues et adjudgées par le gouvernement de Sa Majesté *pour le bénéfice et l'avantage des dits Sauvages, qui y auront droit, après qu'on aura au préalable obtenu leur consentement*; (italiques ajoutés)<sup>70</sup>.

Le Traité n° 6 exige clairement le consentement préalable «desdits Sauvages» qui y ont droit avant que des terres de réserve puissent «être vendues et adjudgées». Il convient

---

<sup>70</sup> Voir la note 14.

de souligner que *ce n'est pas* le consentement de la «bande» qui est exigé en vertu du traité. La question est donc de savoir qui étaient «lesdits Sauvages» ayant droit à la réserve n° 107 de Stoney Knoll lorsque le Canada a transféré unilatéralement l'administration et le contrôle de celle-ci au Département de l'intérieur, en 1897.

L'opinion de la Commission est que tous les anciens membres de la bande Young Chipeewayan qui étaient vivants en 1897 étaient les Indiens *ayant droit en vertu du Traité* à la réserve n° 107 de Stoney Knoll. Le chef Chipeewayan et les quatre sous-chefs avaient signé le Traité n° 6 à Fort Carlton le 23 août 1876, au nom de la bande Chipeewayan. Le Traité contenait l'engagement de Sa Majesté la Reine à mettre certaines terres de côté pour les Indiens ayant signé. Dans le cas de la bande Chipeewayan, cet engagement a abouti à l'adoption d'un décret le 17 mai 1889 aux fins de constituer la réserve indienne n° 107<sup>71</sup>. Cette réserve fut créée conformément au Traité, lequel précisait que les terres de la réserve ainsi constituée ne pouvaient «être vendues et adjudgées» sans leur consentement. Il ne contient aucune disposition sur les conséquences d'une dispersion de la bande ou sur le fait qu'un Indien qui a signé le Traité en vienne à résider sur une réserve constituée pour d'autres signataires du Traité. L'exigence de consentement est absolue et ne souffre aucune exception.

---

<sup>71</sup> Rapport contenant une description et un plan des réserves indiennes au Manitoba, 1889. (Documents de la CRI, p. 540)

---

En conséquence, le consentement des anciens membres de la bande était nécessaire *en vertu du Traité* pour transférer la réserve n° 107 de Stoney Knoll. Nonobstant les dispositions de l'*Acte des Sauvages*, le Traité exigeait que l'on ait «au préalable obtenu leur consentement».

Cette conclusion est confirmée par l'arrêt de la Division de première instance de la Cour fédérale du Canada dans l'affaire *La Reine c. Les bandes indiennes Pieds-Noirs et autres*. Il s'agissait alors de savoir qui étaient les parties au Traité n° 7, afin de déterminer comment les munitions promises devaient être réparties. Le texte du Traité n° 7 est semblable à celui du Traité n° 6. Voici la conclusion de la Cour :

Il est manifeste d'après le préambule qu'un accord était souhaité entre Sa Majesté et tous les Indiens habitant l'aire géographique particulière, que ces Indiens soient membres ou non des cinq bandes. Les chefs et conseillers des cinq bandes sont présentés comme autorisés à traiter pour l'ensemble de ces Indiens, en tant qu'individus, et reconnus comme tels. Le traité a été conclu avec les Indiens, non avec les bandes. Il est conclu avec un peuple, non avec des organismes.

(...) Ce sont les Indiens, non les bandes qui ont cédé le territoire à Sa Majesté (...) et c'est aux Indiens et non aux bandes que le droit perpétuel de chasse est concédé (...). Le règlement financier (...) et l'argent du traité (...) doit être versé aux Indiens individuellement, non aux bandes. Les réserves (...) sont créées pour les bandes et l'aide à l'agriculture (...) présuppose l'action d'une bande, mais le nombre de ses membres détermine la superficie de la réserve et l'importance de l'aide<sup>72</sup>.

---

<sup>72</sup> C.F. 1<sup>ère</sup> instance, T-1800-81, p. 9.

Considérant les faits relatifs à cette affaire, nous estimons que le transfert de la réserve n° 107 de Stoney Knoll s'est fait en contrevenant aux termes du Traité n° 6. Non seulement celui-ci exige-t-il le consentement des «Indiens qui y ont droit» avant qu'une réserve ne soit vendue, il exige aussi, si les terres sont vendues ou aliénées, que cela soit «pour le bénéfice et l'avantage desdits Sauvages, qui y auront droit». Il existe donc à notre avis une obligation légale, découlant du Traité, de rendre compte du produit de l'aliénation de la réserve.

#### **Le produit de l'aliénation de la réserve**

Comme nous venons de l'indiquer, l'*Acte des Sauvages* ne contient aucune disposition relative aux faits touchant cette enquête, et il ne donne aucune indication dans le cas d'une réserve constituée pour une bande qui s'est ensuite dispersée. Nous avons constaté que le Canada n'aurait pas pu respecter les dispositions de cession de l'*Acte des Sauvages* à cause des exigences techniques de résidence, mais cela seul ne règle pas la question. Le consentement des ayants droit (Indiens) était aussi nécessaire, en vertu du Traité, pour qu'une réserve puisse être vendue ou aliénée. En conséquence, le Canada a enfreint les dispositions du Traité n° 6 en transférant la réserve n° 107 de Stoney Knoll au Département de l'intérieur sans obtenir d'abord le consentement des membres survivants de l'ancienne bande Young Chipeewayan. Il n'y a aucune

---

contradiction entre l'*Acte des Sauvages* et le Traité sur cette question. Bien que l'*Acte des Sauvages* n'en parle pas, le Traité est parfaitement clair en ce qui concerne l'obligation d'obtenir d'abord le consentement des ayants droit.

Le Traité exige par ailleurs que les terres soient vendues pour le bénéfice et l'avantage desdits ayants droit, ce qui ne s'est pas produit dans ce cas. En effet, il n'existe aucune preuve permettant de penser que les anciens membres de la bande Young Chipeewayan, ou les bandes les ayant accueillis, aient obtenu quelque bénéfice que ce soit de la vente de la réserve n° 107 de Stoney Knoll.

À notre avis, le Canada avait l'obligation légale de répartir le produit de la vente selon l'une des deux méthodes suivantes : (1) en veillant à ce que les bandes d'accueil reçoivent des terres supplémentaires pour leurs réserves conformément à la formule du Traité relative au nombre de membres accueillis; ou (2) en veillant à ce que les bandes d'accueil reçoivent une partie proportionnelle du produit de la vente de la réserve n° 107 de Stoney Knoll. La preuve indique clairement qu'il n'y a eu aucune répartition proportionnelle, mais rien ne permet d'affirmer avec certitude que l'une ou l'autre des bandes d'accueil a reçu des terres de réserve supplémentaires suite à l'arrivée des membres de la bande Young Chipeewayan.

En ce qui concerne le point (2) ci-dessus, le Surintendant-Général des affaires des Sauvages avait après 1895, en vertu de l'article 140 de l'*Acte des Sauvages*, le pouvoir de verser à la bande d'accueil une partie du capital de l'ancienne bande, en proportion du nombre de membres de cette dernière. Les documents historiques n'expliquent pas pourquoi le Département des affaires des Sauvages n'a pas exercé ce pouvoir. Ils se bornent à indiquer qu'il lui aurait été «difficile» de le faire, et que les transferts ont été «officieux».

Une fois transféré le contrôle des terres, le Canada s'est enrichi injustement, les Premières nations de la Saskatchewan ont été désavantagées, et les dispositions du Traité n° 6 n'ont pas été respectées, s'il est vrai que le Canada n'a pas adopté l'une des deux méthodes susmentionnées pour répartir le produit de la vente.

Le Traité n° 6 prévoyait notamment que la Couronne mettrait de côté un mille carré de terres de réserve pour chaque famille de cinq personnes, pour l'usage et l'intérêt mutuels de la bande. Il ne fait aucun doute que la Couronne avait respecté cette disposition du Traité en ce qui concerne la bande Young Chipeewayan. Par contre, la décision unilatérale du Canada de transférer la réserve n° 107 de Stoney Knoll sans consentement ni indemnisation des intéressés constituait une infraction aux dispositions du Traité n° 6.

---

Dans l'arrêt *R. v. Taylor and Williams*, la Cour d'appel de l'Ontario formule les remarques suivantes sur la nature et la portée des droits issus des traités :

[Traduction]

En ce qui concerne les dispositions d'un traité, et ce, nonobstant tous les autres facteurs déjà mentionnés, c'est toujours l'honneur de la Couronne qui est en jeu (...) M. le juge Cartwright l'a souligné dans les motifs de sa dissension dans l'affaire *R. v. George* (...) en disant :

Nous devons à mon avis nous efforcer d'interpréter le traité de 1827 et les lois du Parlement qui portent sur la question dont nous sommes saisis de manière à ce que l'honneur du Souverain soit toujours protégé et que le Parlement *ne puisse se faire reprocher d'avoir pris une mesure unilatéralement et au mépris des droits solennellement garantis aux Indiens et à leur postérité par voie de traité* (italiques ajoutés)<sup>73</sup>.

De nombreuses cours ont repris ces paroles à leur compte, notamment la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. v. Sparrow* :

À notre avis, l'arrêt *Guerin*, conjugué avec l'arrêt *R. v. Taylor and Williams* (1981), 34 O.R. (2d) 360, justifie un principe directeur général d'interprétation du par. 35(1), savoir, le gouvernement a la responsabilité d'agir en qualité de fiduciaire à l'égard des peuples autochtones. Les rapports entre le gouvernement et les autochtones sont de nature fiduciaire plutôt que contradictoire et la reconnaissance et la confirmation contemporaines

---

<sup>73</sup> *R. v. Taylor and Williams* (1981), 34 O.R. (2d) 360, à la p. 367 (C.A. Ont.).

des droits ancestraux doivent être définies en fonction de ces rapports historiques<sup>74</sup>.

## RECONSTITUER LA BANDE YOUNG CHIPEEWAYAN

Bien que la possibilité de reconstituer la bande Young Chipeewayan n'ait pas été formellement évoquée devant la Commission, cela constitue certainement une option envisageable. Nous invitons le Canada, les bandes d'accueil et les requérants à examiner s'il serait réaliste de reconstituer la bande, en vertu de l'alinéa 2(1)c) de la *Loi sur les Indiens*, S.C.R. 1985, ch. I-5<sup>75</sup>. Au cours du siècle dernier, certaines bandes indiennes ont cessé d'être reconnues<sup>76</sup> par le Canada comme entités collectives et identifiables. En conséquence, lorsque le gouvernement a provoqué<sup>77</sup> la dispersion

---

<sup>74</sup> [1990] 1 R.C.S. 1075, 70 DLR (4th) 385, [1990] CNLR 160.

<sup>75</sup> L'alinéa 2(1)c) se lit comme suit :

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«bande» Groupe d'Indiens, selon le cas :

(...)

c) que le gouverneur en conseil a déclaré être une bande pour l'application de la présente loi.

<sup>76</sup> On ne trouve dans la *Loi sur les Indiens* aucune disposition définissant explicitement un processus ou une méthode de dissolution d'une bande. Et la *common law* n'est d'aucun secours à ce sujet.

<sup>77</sup> Nous ne formulons aucune remarque quant à l'étendue de la responsabilité du Canada si l'on pouvait démontrer qu'une bande a été dissoute sans son consentement.

des membres d'une bande ou constaté qu'ils s'étaient dispersés<sup>78</sup>, s'étaient joints à d'autres bandes<sup>79</sup> ou s'étaient affranchis<sup>80</sup>, il a rayé cette bande de ses registres. Cela dit, bon nombre de ces bandes se sont reconstituées depuis et ont réaffirmé leur identité propre comme entités séparées et distinctes du Canada. Pour diverses raisons, bon nombre ont été réenregistrées comme bandes par le gouvernement.

Il en existe au moins deux exemples connus en Saskatchewan : les bandes de Moose Mountain et la bande de Luckyman. Le 23 novembre 1989, la bande de Luckyman et le Canada ont négocié une entente confirmant une réserve pour cette bande. Les 30 et 31 janvier 1986, la Première Nation de White Bear et le Canada ont également ratifié une entente reconstituant trois bandes et leur attribuant des fonds pour leur permettre d'acheter des terres destinées à reconstituer leurs réserves.

---

<sup>78</sup> La situation difficile dans laquelle se trouve la bande Young Chipeewayan constitue un excellent exemple.

<sup>79</sup> Pendant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, le Canada a activement obtenu des cessions de bandes et a fusionné certaines bandes dans son effort de colonisation de l'Ouest. En voici deux exemples : (1) pendant les années 1890 et 1900, deux bandes assiniboines, celles de Pheasant Rump et d'Ocean Man, ont été fusionnées à une bande crie, celle de White Bear pour former les bandes de Moose Mountain; (2) le chef Luckyman a ratifié le Traité n° 6, mais une réserve n'a jamais été confirmée pour cette bande et ses membres ont été placés sur la réserve de la bande de Little Pine.

<sup>80</sup> La bande Mitchell, en Alberta, par exemple. À la fin des années 50, les membres de cette bande ont tous obtenu leur affranchissement. Leur réserve a été divisée, et les titres de propriété de chaque parcelle de terrain ont été attribués aux diverses familles. Une société a ensuite été constituée pour détenir en fiducie les droits miniers au profit des membres affranchis de la bande.

**CONCLUSIONS**

À notre avis, le Canada était tenu d'obtenir le consentement des anciens membres de la bande Young Chipeewayan, conformément au Traité n° 6, avant de transférer le contrôle de la réserve n° 107 de Stoney Knoll au Département de l'intérieur.

Laisser le Canada vendre les terres faisant partie de cette réserve sans accorder aux bandes d'accueil quelque forme de compensation que ce soit sous forme de terres ou d'argent pour les nouveaux membres intégrés, constituerait une injustice puisqu'il y aurait eu un enrichissement injuste. Un tel résultat correspondrait à la situation envisagée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, lorsqu'elle a dit qu'il :

serait très étrange que la Couronne, compte tenu de la teneur de ses engagements par traités, ait pu (...) diminuer sensiblement la valeur apparente des avantages accordés<sup>81</sup>.

**Question 4 : l'entente sur les droits fonciers issus des traités**

- 4 Est-ce que le fait de souscrire à la récente entente sur les droits fonciers issus des traités empêche les requérants de soumettre leur revendication?

---

<sup>81</sup> [1990] 2 SCR 85, à la p. 135, 71 DLR [4th] 193, à la p. 230, [1990] 3 CNLR 46, à la p. 60 [juge La Forest].

---

En ce qui concerne la question 4, nous constatons que le Canada, la province de la Saskatchewan et bon nombre de Premières Nations de cette province ont ratifié en 1992 une entente exhaustive sur les droits fonciers issus des traités. On a fourni peu de preuves documentaires à la Commission à ce sujet, et on en a peu parlé dans les plaidoiries. À notre avis, les bandes qui seraient capables de prouver qu'elles n'ont reçu aucune terre supplémentaire après l'intégration des anciens membres de la bande Young Chipeewayan devraient tenter d'obtenir réparation dans le cadre de l'entente de 1992 sur les droits fonciers issus des traités. Si certaines de ces bandes ne sont pas parties à l'entente de 1992, il leur est peut-être possible de formuler une revendication particulière distincte, fondée sur de tels droits.

La question de savoir si l'une ou l'autre des bandes d'accueil peut aujourd'hui revendiquer des terres de réserve en vertu des droits fonciers qui leur ont été conférés par traité, mais qui n'ont pas été respectés, dépendra évidemment de sa situation particulière et des événements historiques la concernant. C'est une question qui ne relève pas de cette enquête.

## PARTIE III

### CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les parties ont formulé tel qu'indiqué à la partie II du présent rapport les questions dont a été saisie la Commission. La question 1, concernant la généalogie, a été concédée par le Canada dès l'ouverture de l'enquête. En conséquence, nous ne l'avons pas examinée en détail et nous ne formulons aucune conclusion à son sujet, si ce n'est pour constater que le Canada reconnaît que les requérants des familles Higgins et Chickness descendent bien de membres de la première bande Young Chipeewayan. On trouvera à l'annexe C les détails généalogiques des requérants tels qu'ils ont été présentés à la Commission.

Nous avons reformulé la question 2 en des termes qui orientent plus clairement la discussion : les requérants constituent-ils une bande? La Commission est tenue de respecter les dispositions de la Politique des revendications particulières, telle que définie dans la brochure de 1982 intitulée *Dossier en souffrance*. Il est évident que cette politique ne concerne que des revendications présentées par une bande ou un groupe de bandes, pas par des particuliers.

Nous avons conclu que les requérants ne constituent pas une «bande» au sens de la *Loi sur les Indiens*. Aujourd'hui, les seuls indices que ces personnes sont reliées au sein d'une «bande» sont la généalogie et le thème même de leur revendication particulière.

La preuve généalogique exhaustive qui nous a été soumise montre à l'évidence, et le Canada en convient, que les familles Higgins et Chickness descendent directement de membres de la bande Young Chipeewayan. Toutefois, il est également parfaitement clair que tous les requérants, à l'exception unique de la famille Higgins, ont été liés par mariage à d'autres bandes de la Saskatchewan, ce qui veut dire que l'on doit admettre qu'elles descendent également d'autres bandes.

Nous avons constaté que la bande Young Chipeewayan a cessé de vivre comme entité collective, ou comme «tribu», «bande» ou «corps» d'Indiens, depuis au moins 1889, année du dernier paiement effectué à un particulier en vertu de la liste des bénéficiaires de la bande Young Chipeewayan. À nos yeux, la preuve historique montre que les membres de cette bande ont commencé à se disperser peu après la signature du Traité n° 6, et les listes de bénéficiaires du Traité révèlent que la dissolution de la bande s'est produite progressivement au cours des années.

Les conseillers juridiques des parties n'ont évoqué aucune autorité canadienne concernant le sens d'une «bande» en *common law*. Toutefois, un récent arrêt australien évoque au passage certains indices. Dans *Mabo v. Queensland* [1992] 5 C.N.L.R. (Aust. H.C.), le juge Brennan précise, dans la définition qu'il en donne, qui peut prétendre à un titre ancestral. Il conclut par ailleurs qu'une «tribu» est une communauté collective, unie et identifiable. À notre avis, *ces requérants-ci* ne

---

constituent pas une communauté identifiable vivant aujourd'hui en collectivité, et ils ne l'ont jamais été auparavant.

Suite à ces conclusions, nous formulons la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION 1**

**La Politique ne permet pas de valider la revendication présentée par ces requérants, puisqu'ils ne constituent pas une bande.**

Tel qu'énoncé dans la partie II, le mandat de la Commission englobe ce que nous appelons «le mandat supplémentaire de la Commission». En effet, le gouvernement du Canada nous a invités à lui adresser des recommandations sur les mesures qu'il conviendrait de prendre au cas où la Commission conclurait que la Politique a été appliquée correctement, mais que le résultat n'en est pas moins injuste. À notre avis, l'affaire dont nous avons été saisis correspond précisément à un cas nécessitant des remarques complémentaires de la Commission.

Bien qu'il eût été impossible au Canada de respecter les dispositions de cession figurant dans l'*Acte des Sauvages* de l'époque, comme nous l'avons indiqué aussi dans la partie II, le Canada a enfreint les dispositions du Traité n° 6 en n'obtenant pas le consentement des anciens membres de la bande Young Chipeewayan avant de

transférer la réserve n° 107 de Stoney Knoll au Département de l'intérieur par le biais du décret de 1897. Cela entraîne pour le Canada l'obligation légale de rendre compte du produit de l'aliénation de cette réserve envers les bandes ayant intégré les anciens membres de la bande Young Chipeewayan entre la signature du Traité n° 6, en 1876, et le transfert de la réserve, en 1897.

À nos yeux, dans la mesure où les bandes d'accueil ont été privées des terres supplémentaires auxquelles le Traité n° 6 leur donnait droit, le Canada pourrait être obligé de recalculer les terres attribuées sous forme de réserves à ces bandes, de façon à se conformer à la formule prévue dans ce traité. Sinon, il se peut fort bien que le Canada ait l'obligation, toujours en vertu du Traité n° 6, d'attribuer proportionnellement aux bandes d'accueil le total des terres ayant composé la réserve indienne n° 107. Il est clairement établi qu'il n'y a pas eu de répartition proportionnelle. En revanche, rien ne permet d'affirmer avec certitude que l'une ou l'autre des bandes d'accueil a reçu des terres de réserve additionnelles suite à l'intégration des membres de la bande Young Chipeewayan.

Le Canada, la Saskatchewan ainsi que bon nombre de Premières Nations vivant dans cette province ont conclu, en 1992, une entente sur les droits fonciers issus des traités. Selon nous, les bandes qui seraient capables de prouver qu'elles n'ont reçu aucune terre supplémentaire après avoir accueilli dans leurs rangs d'anciens membres

---

de la bande Young Chipeewayan devraient tenter d'obtenir réparation dans le cadre de cette entente. Si certaines de ces bandes ne sont pas parties à cette dernière, il leur est peut-être possible de formuler une revendication particulière fondée sur des droits fonciers issus de traités.

Quelle que soit la démarche adoptée à ce sujet, et la solution finalement retenue, nous sommes fermement convaincus que le Canada ne devrait pas bénéficier injustement des malheurs de la bande Young Chipeewayan et de la générosité des bandes qui en ont accueilli les membres. Cela serait contraire à l'esprit, à l'intention et à la lettre du Traité n° 6, lequel promettait que les terres de réserve ne pourraient être aliénées que dans l'intérêt des Indiens parties au Traité, et non pas dans l'intérêt du Canada.

#### **RECOMMANDATION 2**

**Les questions relatives au transfert des membres de la bande Young Chipeewayan sur les listes des bénéficiaires d'autres Premières Nations méritent d'être examinées en détail par le Canada et par les diverses Premières Nations d'accueil, au cas par cas, et cet examen, axé notamment sur les conséquences éventuelles de l'entente de 1992 sur les droits fonciers issus des traités, devrait faire en sorte que les dispositions du Traité n° 6 puissent être respectées.**

**POUR LA COMMISSION DES REVENDICATIONS DES INDIENS**

Daniel J. Bellegarde, commissaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Daniel Bellegarde". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Carole Corcoran, commissaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Carole Corcoran". The signature is cursive and somewhat stylized, with a long horizontal stroke at the end.

James Prentice, c.r., commissaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read "James Prentice". The signature is cursive and somewhat stylized, with a long horizontal stroke at the end.

## ANNEXE A

### ENQUÊTE RELATIVE AUX YOUNG CHIPEEWAYAN

1. Décision d'ouverture le 30 juin 1993
2. Notification des parties le 30 juin 1993
3. Séance de planification le 15 octobre 1993

La séance de planification a eu lieu à Toronto (Ontario). Y étaient présents des représentants de la présumée bande Young Chipeewayan, du gouvernement du Canada ainsi que de la Commission des revendications des Indiens. Les questions abordées comprenaient le mandat de la Commission, les dates d'audience, les services de traduction, la production de documents, les règles de procédure et de preuve, le champ de l'enquête, la présentation des arguments juridiques, et d'autres questions relatives à la tenue de l'enquête.

4. Audiences publiques Saskatoon (Saskatchewan) Le 18 janvier 1994

Les quinze témoins entendus le 18 janvier venaient de diverses collectivités avoisinantes :

le chef Alfred Snake	Amy Standingwater
Harry Michael	Elizabeth Standingwater
Elizabeth Gaudry	le chef Barry Ahenakew
Lola (Louise) Gabriella	le chef Eugene Anaquod
Okeeweehow	Douglas Bird
Joanne Mary Gude	Leslie Angus
Benjamin Johnson Weenie	Joseph Albert Angus
Eugene Weenie	
Kelly Chickness	

Le 19 janvier 1994, la Commission a entendu deux spécialistes : Barbara Shanahan et le professeur James Miller

5. Présentations verbales : Saskatoon (Saskatchewan) le 24 février 1994

6. Éléments du dossier officiel

Le dossier officiel de l'enquête relative aux Young Chipeewayan comprend :

- les archives documentaires (5 volumes, 1 additif et 1 index);
- les transcriptions des audiences publiques (2 volumes);
- les mémoires des conseillers juridiques des requérants et du gouvernement du Canada;
- la transcription des exposés (1 volume daté du 24 février 1994);
- les textes d'application;
- les pièces déposées au cours de l'enquête;
- le rapport de la Commission.

---

## ANNEXE B

### DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

La présidente du comité chargé de l'enquête, M<sup>e</sup> Carole Corcoran, a ouvert l'audience publique en demandant à un Ancien de réciter une prière. Benjamin Weenie a fait quelques observations préliminaires. La commissaire Corcoran a poursuivi en expliquant brièvement le rôle de la Commission et en décrivant le champ de l'enquête. Les conseillers juridiques de la Commission ont ensuite déposé des copies des documents relatifs au mandat de cette dernière pour qu'ils soient inscrits dans les registres officiels. Un interprète cri, Wesley Fine Day, a permis aux Anciens de témoigner et de suivre les délibérations dans leur propre langue.

Les témoins, dont aucun n'a été assermenté, venaient de diverses collectivités avoisinantes. Tous ont bénéficié de l'aide des conseillers juridiques de la Commission, à qui il revenait d'ailleurs de poser toutes les questions, les commissaires se réservant le droit d'intervenir à tout moment. Si les autres conseillers juridiques avaient des questions, ils devaient les soumettre par écrit à leurs homologues de la Commission qui les posaient ensuite au témoin. Il n'y a eu aucun contre-interrogatoire.

Les spécialistes ont été interrogés par les conseillers juridiques qui les avaient convoqués. Ces témoins n'ont pas non plus été assermentés, mais ils ont été appelés à décliner brièvement leurs titres et compétences. Les autres conseillers juridiques ont ensuite eu la possibilité de se livrer à un contre-interrogatoire.

Les commissaires n'ont adopté aucune règle formelle d'établissement de la preuve en ce qui concerne le témoignage des membres de la collectivité ou le dépôt des documents qu'ils étaient disposés à examiner.

## ANNEXE C

### CHEFS DE LA BANDE YOUNG CHIPEEWAYAN

#### *Le chef Chipeewayan et Young Chipeewayan*

Alfred Snake soutient : 1) qu'il est un descendant du chef Young Chipeewayan; 2) que Young Chipeewayan appartenait à la bande Young Chipeewayan; et 3) qu'il est habilité à soumettre cette revendication. Un schéma généalogique des familles Snake et Standingwater a été déposé au cours de l'enquête (pièce 4), le tableau 1 en présente une version révisée.

Le 24 août 1876, la bande Chipeewayan reçoit les premières annuités versées en vertu du Traité<sup>1</sup>. La liste des bénéficiaires pour l'année 1876 montre que le chef Chipeewayan a reçu 73 \$ : le montant forfaitaire unique de 12 \$ versé à chaque membre de la famille pour la conclusion du Traité, plus la somme de 25 \$ pour lui-même, à titre de chef. La liste indique également qu'il avait alors deux femmes et un fils.

Le chef Chipeewayan meurt en 1877. Personne ne conteste que c'est son fils, Is-pim-ik kah-kee-toot<sup>2</sup> ou Young Chipeewayan<sup>3</sup>, qui lui a succédé. La liste des bénéficiaires pour l'année 1877 montre que Young Chipeewayan touche alors l'annuité pour deux femmes et deux filles<sup>4</sup>. En 1878, Young Chipeewayan porte le titre de chef et reçoit l'annuité pour trois femmes et trois enfants<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande Chipeewayan) pour 1876. 1 chef, 4 «sous-chefs» et 79 Indiens ont reçu l'annuité. (Documents de la CRI, p. 25)

<sup>2</sup> Dans ce cas encore, l'orthographe de «Is-pim-ik kah-kee-toot» a changé depuis 1876. La Première Nation a conservé cette graphie, ce que nous ferons également dans le reste du présent rapport.

<sup>3</sup> Puisqu'Alfred Snake déclare être descendant de Young Chipeewayan, les autres descendants du chef Chipeewayan n'ont aucune pertinence aux fins de la détermination de cette lignée. Nous les laisserons donc de côté pour le moment.

<sup>4</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande Chipeewayan) pour l'année 1877. (Documents de la CRI, p. 26)

<sup>5</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande Young Chipeewayan) pour 1878. (Documents de la CRI, p. 27)

En 1879, le paiement se fait à Battleford. La liste des bénéficiaires du Traité pour cette année-là<sup>6</sup> montre qu'une des femmes de Young Chipeewayan l'a quitté et qu'il a reçu 55 \$ : 25 \$ à titre de chef et 5 \$ chacun pour deux femmes, un fils et trois filles. Elle me fournit, cependant, aucun détail sur ce qui est arrivé à l'autre femme. Rien ne permet de tirer quelque conclusion que ce soit à ce sujet, ni de déterminer si elle est partie avec l'un ou l'autre des enfants.

À l'exception de deux naissances et d'un décès, les listes pour la période allant de 1880 à 1887<sup>7</sup>, les listes ne révèlent aucun changement important dans la famille de Young Chipeewayan. La liste de 1885<sup>8</sup> ne fait aucunement mention de l'endroit où la bande a reçu les annuités, mais elle donne malgré tout le nom des membres de la bande qui ont été payés.

En 1888, les annuités versées à la bande Young Chipeewayan ne sont plus portées à un registre distinct, mais plutôt inscrites sur d'autres listes. Cette année-là, le nom de Young Chipeewayan apparaît au n° 102 de la liste pour la bande de Thunderchild<sup>9</sup>. Il portera ce même numéro jusqu'en 1908. Durant cette période, Young Chipeewayan ne porte plus le titre de chef de bande et le nombre des membres de sa famille varie d'une année à l'autre<sup>10</sup>.

En 1899, Young Chipeewayan touche 15 \$, soit 5 \$ chacun pour lui-même, un fils et une fille. Dans la colonne des observations de la liste concernant la bande de

---

<sup>6</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande Young Chipeewayan) pour 1879. (Documents de la CRI, p. 28)

<sup>7</sup> Selon la liste de 1887, une de ses filles aurait épousé un homme de la réserve de Thunderchild. On indique en effet, dans la colonne des observations : «1 fille mariée au n° 86 - Thunderchild».

<sup>8</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande Young Chipeewayan) pour 1885. (Documents de la CRI, p. 34)

<sup>9</sup> Liste des bénéficiaires du Traité pour la bande de Thunderchild pour 1888. (Documents de la CRI, p. 37)

<sup>10</sup> La liste de 1897 ne fournit aucune explication quant à l'absence de la femme de Young Chipeewayan. Pour ce qui est du nombre inférieur de filles, on indique dans la colonne des observations : «fille mariée au n° 86». Ce n° 86 est, toutefois, anonyme.

Thunderchild, on peut lire : «Fils devenu un homme et payé sous le n° 146 de cette bande»<sup>11</sup>. Ce n° 146 n'est pas identifié.

Les listes concernant la bande de Thunderchild pour la période allant de 1900 à 1904 ne font état d'aucun changement important pour ce qui est de la famille de Young Chipeewayan. Chaque année, celui-ci reçoit quinze dollars : cinq dollars chacun pour lui-même, un garçon et une fille. Une note à la colonne des observations des listes de 1905 et de 1908 explique la différence dans le nombre des membres de sa famille. En 1905, on indique : «Fils devenu un homme et payé sous le n° 152 de cette bande»<sup>12</sup>. Ce n° 152 n'est pas identifié. En 1908, on indique : «Fille devenue une femme et payée avec son mari sous le n° 148 de cette bande»<sup>13</sup>. Le n° 148 n'est pas non plus identifié.

En résumé, le chef Chipeewayan et ses trois lieutenants signent le Traité n° 6 en 1876. Il meurt en 1877, et c'est son fils, Is-pim-ik kah-kee-toot (Young Chipeewayan) qui lui succède alors. Deux faits significatifs ressortent des listes faisant état des annuités versées en vertu du Traité. En premier lieu, 25 \$ sont versés à celui que l'on reconnaît comme le chef de la bande. En second lieu, l'histoire familiale des membres des bandes visées par le Traité est documenté.

Toujours d'après ces listes, Young Chipeewayan continue d'être payé à titre de chef de sa bande jusqu'en 1888, date à laquelle la bande Young Chipeewayan cesse de faire l'objet d'une liste distincte. De 1888 à 1908, Young Chipeewayan est payé sous le n° 102 de la liste visant la bande de Thunderchild.

---

<sup>11</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande de Thunderchild) pour 1899. (Documents de la CRI, p. 48). En règle générale, l'agent des Indiens attribuait, à sa discrétion, des numéros aux enfants indiens pour les fins des paiements d'annuités effectués en vertu d'un traité. D'abord inscrit sous celui de leurs parents, ils recevaient leur propre numéro lorsqu'il se mariaient ou qu'ils atteignaient leur majorité. Bien que l'âge de la majorité variait d'une province à l'autre, il était en général de 21 ans. Les orphelins faisaient exception et recevaient plus jeunes leur propre numéro. Voir *Histoire et revendications des Indiens : guide de recherche — Volume 1 : projets de recherche*, par Bennett McCardle, décembre 1982, p. 137.

<sup>12</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande de Thunderchild) pour 1905. (Documents de la CRI, p. 54)

<sup>13</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande de Thunderchild) pour 1908. (Documents de la CRI, p. 57)

En ce qui a trait à l'histoire familiale, la liste des bénéficiaires pour l'année 1879 indique qu'une des femmes de Young Chipeewayan l'a quitté. Rien n'indique ce qui lui est arrivé, ni si elle a gardé un ou plus d'un des enfants qu'ils ont eus. Bien qu'il ne soit fait mention d'aucun décès ni d'aucune naissance relativement à la famille de Young Chipeewayan, aucun de ses fils ou de ses filles n'a atteint avant 1899 l'âge requis pour recevoir son propre numéro de traité. Cette année-là, la fille de Young Chipeewayan marie le n° 86 de la bande de Thunderchild. Les listes correspondant à cette bande pour les années 1899 et 1905 indiquent clairement que Young Chipeewayan avait des fils, mais aucune des listes produites n'en donnent le nom.

### *Albert Snake*

Personne ne conteste que le chef Alfred Snake<sup>14</sup> est le fils d'Albert Snake. Ce qui reste toujours à prouver, c'est si Albert Snake était bel et bien le fils de Young Chipeewayan. Les listes concernant la bande de ce dernier et celle de Thunderchild ne révèlent aucun lien de filiation entre Young Chipeewayan et Albert Snake<sup>15</sup>.

Une réunion tenue le 12 février 1955<sup>16</sup> a pour objet de consigner par écrit les souvenirs d'Albert Snake. Harry Bighead<sup>17</sup> en rédige le procès-verbal. Dans ce document, Albert Snake affirme être parent avec le chef Chipeewayan et avec Young Chipeewayan.

---

<sup>14</sup> N° 286 de la liste relative à la bande de Sandy Lake. Pièce 5.

<sup>15</sup> En fait, aucune de ces deux listes n'indique qu'Albert Snake a reçu une annuité, ni qu'il a changé de réserve.

<sup>16</sup> Compte rendu d'une réunion tenue à la réserve de Sandy Lake le 12 février 1955. Y étaient présents : Baptiste Gaudry, M<sup>me</sup> B. Gaudry, John Snake, Albert Snake, Harry Bighead et Alfred Snake. À l'exception de Harry Bighead, tous étaient parents avec Albert Snake, par les liens du mariage ou ceux du sang. (Documents de la CRI, p. 671)

<sup>17</sup> Harry Bighead et Harry Michael ne sont qu'une seule et même personne. Michael est le prénom donné à son père.

[Traduction]

...J'avais environ neuf ans lorsque mon grand-père, le chef Ochippeywan, a conseillé à son peuple de quitter la réserve pour l'hiver.

(...)

Vers le printemps, la maladie nous a frappés et un bon nombre d'entre nous sont morts, dont mon grand-père, le chef. Parmi les femmes qui ont perdu la vie, il y avait ma mère. Son nom était O-ma-meess. (...) Le nom de mon père était Espim-hic-cak-itoot, ce qui signifie, en cri, «Celui dont la voix vient du ciel»<sup>18</sup>.

Il attribue la différence entre son nom et celui de Chipeewayan à la culture crie et à l'administration religieuse. Dans le procès-verbal de la réunion de 1955, on peut lire, entre autres, ce qui suit :

[Traduction]

À l'été, le révérend Hines nous a fait venir pour nous baptisés, ma grand-mère et moi, et nous avons été baptisés le même jour. Elle a reçu le nom d'Emma, et moi celui d'Albert.» Je lui ai alors demandé (...) d'où lui venait le nom de Snake. Il a répondu : «Cela peut vous paraître étrange, mais à une certaine époque, et même encore aujourd'hui chez certains Indiens, les femmes ne prononçaient jamais le nom de leur gendre, qui ne prononçait jamais non plus celui de sa belle-mère. Lorsqu'on a demandé à ma grand-mère le nom de mon père, elle a refusé de répondre. Comme il me fallait un nom de famille, le révérend Hines et les autres personnes présentes (...) m'ont donné le nom de Snake, parce qu'à l'époque je vivais à Snake Plain (...)»<sup>19</sup>.

Les conseillers juridiques du requérant ont soumis deux certificats de baptême : un pour Albert Snake<sup>20</sup> et l'autre pour sa grand-mère, Emma Snake<sup>21</sup>. Le 10 août 1884,

---

<sup>18</sup> Compte rendu d'une réunion tenue à la réserve de Sandy Lake le 12 février 1955. (Documents de la CRI, pp. 662 à 665)

<sup>19</sup> Compte rendu d'une réunion tenue à la réserve de Sandy Lake, le 12 février 1955. (Documents de la CRI, pp. 668 et 669)

<sup>20</sup> Certificat de baptême d'Albert Snake, diocèse de Saskatchewan. (Pièce 6 de la CRI)

le révérend John Hines baptise un orphelin<sup>22</sup> du nom d'Albert et sa grand-mère, Emma, à l'église St. Mark, dans la mission d'Asissippi. Le certificat de baptême d'Albert Snake indique comme date de naissance l'année 1875<sup>23</sup>.

Barbara Shanahan<sup>24</sup>, dont le gouvernement du Canada a retenu les services pour procéder à des recherches dans cette affaire, a rencontré pour la première fois le nom d'Emma Snake sur la liste des bénéficiaires de la bande de Mistawasis, à Snake Plain, pour l'année 1985. Emma y porte le n° 118<sup>25</sup>. Une note à la colonne des observations pour l'année 1885 indique «Non payée l'an dernier, très vieille avec un petit-fils des Plaines<sup>26</sup>.» Aucune modification n'est notée aux listes concernant la bande de Mistawasis jusqu'en 1889<sup>27</sup>, année où le petit-fils d'Emma atteint l'âge requis<sup>28</sup> pour recevoir son propre numéro.

En 1890, la liste touchant la bande de Mistawasis<sup>29</sup> indique qu'Emma Snake est décédée, et qu'Albert Snake a reçu l'annuité à laquelle il a droit en vertu du Traité. Sur la liste correspondant à la bande Ahtahkakoop pour cette année 1890<sup>30</sup>, on trouve le nom d'Albert Snake au n° 126. Aucune modification n'est apportée au sujet

<sup>21</sup> Certificat de baptême d'Emma Snake, diocèse de Saskatchewan. (Pièce 7 de la CRI)

<sup>22</sup> C'est en tant qu'orphelin qu'il a été baptisé, et le nom de ses parents n'a pas été inscrit.

<sup>23</sup> Cette date est corroborée dans le procès-verbal de la réunion de 1955.

<sup>24</sup> Diplômée en psychologie clinique, Barbara Shanahan a travaillé dans le domaine de la recherche en psychologie. Depuis 1989, elle effectue des recherches sociales et historiques.

<sup>25</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande de Mistawasis) pour 1885. (Documents de la CRI, p. 59)

<sup>26</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande de Mistawasis) pour 1885. (Documents de la CRI, p. 59)

<sup>27</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande de Mistawasis) pour 1885 (Documents de la CRI, p. 63). Dans la colonne des observations, on peut lire : «Le garçon porte le n° 133».

<sup>28</sup> Voir la note n° 53.

<sup>29</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande de Mistawasis) pour 1890 (Documents de la CRI, p. 64). Dans la colonne des observations, on peut lire : «N° 126 Ahtahkakoop».

<sup>30</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande de Mistawasis) pour 1890 (Documents de la CRI, p. 67). Dans la colonne des observations, on peut lire : «Portait le n° 133 Mistawasis».

d'Albert Snake à la liste concernant la bande Ahtahkakoop jusqu'en 1894, année où il se marie. Jusqu'en 1916, les listes étudiées pour la bande Ahtahkakoop indiquent la présence d'une épouse, ainsi que des naissances et des décès. La liste de 1916 identifie, toutefois, un nouveau-né<sup>31</sup>. En 1916, Albert Snake a une femme<sup>32</sup>, deux fils et une fille. L'aîné des fils n'est pas identifié. À l'enquête, Alfred Snake a affirmé que son frère aîné est mort sans descendants<sup>33</sup>. La fille plus âgée a été identifiée comme étant Elizabeth Gaudry<sup>34</sup>.

Chacun des requérants reconnaît actuellement en la personne d'Alfred Snake le chef héréditaire. Bien que certains motifs invoqués ne caractérisent pas normalement la qualité de «chef héréditaire», d'autres s'appuient sur la lignée.

[Traduction]

- Q. Qui reconnaissez-vous comme chef héréditaire?  
R. Alfred. M. Alfred Snake.  
Q. Pourriez-vous dire aux commissaires pourquoi vous lui reconnaissez le titre de chef héréditaire de la bande Young Chipeewayan?  
R. Bien, je crois qu'il le mérite et je pense qu'il fait un bon chef. Je ne me gêne pas.  
Q. À part Alfred Snake, connaissez-vous quelqu'un qui revendique le titre de chef héréditaire de la bande Young Chipeewayan?  
R. Pas vraiment<sup>35</sup>.

– Lola Okeewehow

---

<sup>31</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande de Mistawasis) pour 1916 (Documents de la CRI, p. 90). Dans la colonne des observations, on peut lire : «Alfred, né le 7 février».

<sup>32</sup> Après le décès de sa première épouse, Albert Snake a marié Rose Bird. Aucun enfant n'est issu de ce mariage. Rose Bird avait déjà des enfants. (Transcription, vol. 1, p. 138)

<sup>33</sup> Transcription, vol. 1, p. 27.

<sup>34</sup> À l'enquête, Elizabeth Gaudry a déclaré avoir quatre-vingt-onze ans (Transcription, vol. 1, p. 65).

<sup>35</sup> Transcription, vol. 1, pp. 78 et 79 (Lola Okeewehow).

Q. Qui reconnaissez-vous comme chef héréditaire de la bande Young Chipeewayan?

R. Alfred Snake.

Q. Pourriez-vous dire aux commissaires pourquoi?

R. C'est ce qu'un avocat m'a dit.

Q. Connaissez-vous quelqu'un d'autre qui revendique le titre de chef héréditaire de la bande Young Chipeewayan?

R. Non<sup>36</sup>.

-- Kelly Chickness

Q. Qui reconnaissez-vous comme chef héréditaire de la bande Young Chipeewayan?

R. Elle dit qu'Alfred est probablement le... selon elle, le chef actuel, c'est Alfred.

Q. Connaissez-vous quelqu'un d'autre qui revendique le titre de chef héréditaire de la bande Young Chipeewayan?

R. Non<sup>37</sup>.

-- Elizabeth Gaudry

Q. Qui reconnaissez-vous comme chef héréditaire?

R. Bien, dans le temps, en 85, nous avons signé cet affidavit qui dit qu'Alfred Snake est le chef héréditaire, et nous l'avons produit devant un tribunal.

Q. Pourquoi lui reconnaissez-vous le titre de chef héréditaire?

R. Bien, il a établi une lignée que nous continuons de respecter suivant nos coutumes et nos traditions, plutôt que la *Loi sur les Indiens*. Il est son descendant direct, sa descendance est dans la lignée

---

<sup>36</sup> Transcription, vol. 1, p. 117 (Kelly Chickness).

<sup>37</sup> Transcription, vol. 1, p. 67 (Elizabeth Gaudry).

---

directe des chefs, et c'est ce que nous avons soutenu en 84<sup>38</sup>.

--Benjamin Weenie

Q. Qui reconnaissez-vous comme chef héréditaire et pourquoi?

R. Alfred Snake, parce que depuis que je le connais, il travaille sur cette affaire de la réserve Chipeewayan. Il avait l'habitude d'aller voir ma mère à la réserve à ce sujet, pour lui en parler.

Q. Connaissez-vous quelqu'un d'autre qui revendique le titre de chef héréditaire de la bande Young Chipeewayan?

R. Non, seulement Alfred<sup>39</sup>.

– Amy Standingwater

En résumé, personne ne conteste que le chef Alfred Snake soit le fils d'Albert Snake. Ce qui, toutefois, n'a toujours pas été établi, c'est si Albert Snake est bel et bien le fils de Young Chipeewayan.

#### **LES MEMBRES DE LA BANDE**

##### *Généralités*

Les autres requérants se regroupent en cinq familles. L'appartenance de chacune d'elles à la bande Young Chipeewayan est contestée pour au moins un des trois motifs suivants : 1) la filiation; 2) l'ancêtre présumé n'était pas rattaché à cette bande; et 3) l'ancêtre a fini par perdre le droit de se dire membre de la bande. Le gouvernement du Canada conteste la filiation des familles Okeeweehow et Angus. Dans le cas des Weenie, leur ancêtre présumé ne faisait pas partie de la bande. Enfin, l'appartenance des cinq familles à la bande Young Chipeewayan est mise en doute du fait que leur

---

<sup>38</sup> Transcription, vol. 1, p. 95 (Benjamin Weenie).

<sup>39</sup> Transcription, vol. 1, p. 121 (Amy Standingwater).

ancêtre a fini par perdre pour lui-même, et pour ses descendants, le droit de se dire membre de cette bande.

### *Filiation*

#### Okeewehow

Lola Gabriella Okeewehow soutient : 1) qu'elle est une descendante d'Okeewehow; 2) que celui-ci appartenait à la bande Young Chipeewayan; et 3) qu'elle est habilitée à soumettre cette revendication. Un schéma généalogique de la famille Okeewehow a été déposé au cours l'enquête (pièce 15); le tableau 2 en présente une version révisée.

Selon la liste des bénéficiaires de la bande de Chipeewayan pour 1876, Ookeewahaw et une femme ont été admis à toucher les annuités prévues par le Traité en tant que membres de cette bande. Ookeewahaw, qui portait le numéro 11<sup>40</sup>, a reçu au total 24 \$ répartis également<sup>41</sup> entre lui et la femme. Il a reçu 10 \$ en tant que membre de la bande de Chipeewayan jusqu'en 1879. L'orthographe de son nom a subi chaque année de légers changements, passant de *Ookeewahaw* en 1876 à *Ookeewehow* en 1878, puis à *Ookeewehow* en 1879. La liste concernant la bande Chipeewayan pour 1879<sup>42</sup> révèle que Ookeewahow, qui porte le numéro 12, a reçu la somme de 15 \$, soit 5 \$ chacun pour lui-même, sa femme et son fils. C'est là la dernière inscription au nom d'Okeewahow. On ne sait strictement rien des mouvements de ce dernier pour la période allant de 1880 à 1884.

En 1885, le nom d'*Okewehow* apparaît sur la liste concernant la bande de Piapot<sup>43</sup>, au numéro 121. Il a reçu 10 \$, soit 5 \$ chacun pour lui-même et pour sa mère, épouse

---

<sup>40</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande Chipeewayan) pour 1876. (Documents de la CRI, p. 234)

<sup>41</sup> Le paiement individuel de 12 \$ est conforme aux conditions arrêtées dans le Traité n° 4.

<sup>42</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande Chipeewayan) pour 1879. (Documents de la CRI, p. 237)

<sup>43</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande de Piapot) pour 1885. (Documents de la CRI, p. 245)

de Magpie. Dans la colonne des observations, on peut lire ce qui suit : «Payé sous le n° 43 en 1884; maintenant payé sous le même numéro que sa mère, veuve de Magpie, qui porte le n° 153 sur la liste des bénéficiaires de 1883<sup>44</sup>». L'orthographe devait subir d'autres légers changements, passant de *Okewehow* en 1885 à *Okeweehow* en 1899, puis à *Okeeweehow* en 1920.

Ce qu'il convient d'établir, c'est si le dénommé Ookeewahaw, qui faisait partie de la bande Chipeewayan en 1879, et cet Okewehow que mentionne la liste concernant la bande de Piapot pour 1885, sont une seule et même personne. Cela dit, il ne fait aucun doute que Okewehow, de cette dernière bande, est bien le père de Joseph Norman Okeeweehow<sup>45</sup>, et que Lola Gabriella Okeeweehow<sup>46</sup> est la fille qui lui est née de son mariage avec Gabriella Dubois<sup>47</sup>.

Même si Lola Gabriella Okeeweehow a déclaré, au cours de l'enquête, qu'elle connaissait son grand-père Okeeweehow, elle n'a pu fournir de renseignements permettant de mettre fin au litige.

---

<sup>44</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande de Piapot) pour 1885 (Documents de la CRI, p. 245). Au numéro 43 de la liste de 1884, la bénéficiaire s'appelle Maud c'est-à-dire «celle qui est passée». Dans la colonne des observations, on peut lire «A épousé Okeeweehow, membre de cette bande. Elle appartenait auparavant à la bande n° 18 de Chacachess». Au numéro 153 de la liste de 1883 pour la bande de Piapot, le bénéficiaire est Little Magpie, qui a commencé en 1881 à toucher l'annuité prévue par le Traité, en tant que membre de la bande de Piapot. Dans la colonne des observations, on peut lire : «Le reste de la famille habite la Prairie».

<sup>45</sup> Acte de naissance de Lola Gabriella Okeeweehow, 1928 (Documents de la CRI, p. 894). Norman Okeeweehow est né aux alentours de 1898 à Maple Creek (Saskatchewan). D'après cet acte de naissance, Norman Joseph Okeeweehow habite la réserve indienne de Muskowpetung. C'est un Cri de 30 ans, né à Maple Creek (Saskatchewan), ce qui est conforme à ce qu'indique la liste des bénéficiaires de la bande de Piapot pour 1898 (Documents de la CRI, p. 258). On y mentionne aussi la mort d'un fils et la naissance d'un autre.

<sup>46</sup> N° 645 sur la liste des bénéficiaires de la bande Muskowpetung.

<sup>47</sup> Extrait de l'acte de mariage de Joseph Norman Okeeweehow et de Gabriella Dubois, 1922 (Documents de la CRI, p. 1071).

[Traduction]

Q. Connaissez-vous votre grand-père?

R. Oui, je le connaissais.

Q. Quel âge aviez-vous lorsqu'il est décédé?

R. J'avais cinq ans... C'était un homme grand, très grand, et il était très gentil.

Q. L'orthographe du nom Okeewehow varie dans les registres. Est-ce que Norman Okeewehow était le fils d'OoKeewahaw? Pouvez-vous nous fournir cette précision?

R. Je ne sais pas<sup>48</sup>...

– Lola Okeewehow

Le gouvernement du Canada a retenu les services de M<sup>me</sup> Barbara Shanahan pour confirmer ou infirmer les données généalogiques avancées par les requérants. M<sup>me</sup> Shanahan a présenté un compte rendu<sup>49</sup> des résultats de son analyse et des conclusions, que voici, qu'elle a tirées de recherches faites uniquement dans les listes des bénéficiaires :

[Traduction]

La preuve documentaire ne fournit aucun motif rationnel de croire que le dénommé Oo kee wa haw, qui a adhéré au Traité en 1876 avec sa femme au sein de la bande Young Chipeewayan, était le même que celui, du même nom, qui est décédé dans la réserve de la bande Musquopecting en 1933 et qui était membre de cette bande. Il n'y a aucune raison plausible ou contraignante de croire que Oo kee wa haw, de la bande Young Chipeewayan, marié et père d'un enfant, payé sous son propre numéro à titre de membre de la bande jusqu'en 1879, aurait eu, au cours des six années suivantes, des motifs de vouloir appartenir à la bande de Piapot et d'être payé sous le numéro de son père, Magpie. Il s'ensuit donc nécessairement que deux personnes différentes portaient le même nom.

---

<sup>48</sup> Transcription, vol. 1, p. 76 (Lola Okeewehow).

<sup>49</sup> Pièces 30 et 31 (Documents de la CRI, pp. 1 à 488).

D'après ce qui précède, on ne peut affirmer que Lola Okeewehow descend d'un membre de la bande Young Chipeewayan.

De plus, même si le dénommé Oo kee wa haw était bien, comme l'affirment les requérants, membre de la bande Young Chipeewayan, il a de toute façon cessé d'en faire partie lorsqu'il a rallié celle de Piapot. En 1897, il appartenait à cette dernière bande depuis au moins douze ans au cours desquels il avait accepté d'être payé, et l'avait effectivement été, sous le numéro attribué à son père dans les listes des annuités versées à la bande de Piapot<sup>50</sup>.

Au cours de l'enquête, M<sup>me</sup> Shanahan a précisé que, *d'après les listes des bénéficiaires du Traité, aucun lien reconnu* n'existe entre Ookeewahaw, membre de la bande Chipeewayan en 1879, et cet Okewehow dont fait mention la liste de 1885 pour la bande de Piapot. Elle a cependant admis que ses conclusions se fondent uniquement sur les listes des bénéficiaires du Traité et qu'elle n'a pas poursuivi ses recherches, dans les registres paroissiaux<sup>51</sup>, par exemple.

### Angus

Leslie Angus soutient 1) qu'il est un descendant de Pahpahmootaywin; 2) que Pahpahmootaywin appartenait à la bande de Chipeewayan; et 3) qu'il est habilité à soumettre cette revendication. Un schéma généalogique de la famille Angus a été déposé au cours de l'enquête (pièce 22); le tableau 3 en présente une version révisée.

On ne trouve nulle part sur la liste de bénéficiaires de la bande Chipeewayan pour 1876 le nom de «Pahpahmootaywin». Il n'y figurera pour la première fois qu'en 1877,

---

<sup>50</sup> Report on the Descendants of the Young Chipeewayan Band as Particularized in the Statement of Claim in the case of *Alfred Snake et al. v. The Queen*, le 15 janvier 1992 (Documents de la CRI, pp. 21 et 22).

<sup>51</sup> Transcription, vol. 2, p. 221-222 (Barbara Shanahan).

au numéro 22<sup>52</sup>. Cette année-là, il touche 68 \$ : un montant forfaitaire de 12 \$ chacun pour lui-même, son épouse et deux fils, pour adhésion au Traité, plus une annuité de 5 \$ chacun. Les listes des bénéficiaires pour 1878 et 1879<sup>53</sup> ne portent pas le nom de «Pahpahmootaywin», qui n'apparaît pas non plus, d'après les recherches effectuées, dans celles des réserves voisines de la bande Chipeewayan. Aucun document n'a été présenté pour prouver que la famille Angus descend de Pahpahmootaywin.

Au cours de l'enquête publique, Leslie Angus<sup>54</sup> a déclaré dans son témoignage que ses parents étaient Harry Angus et Julia Tootoosis, mariés depuis 56 ans et encore vivants<sup>55</sup>. Harry Angus a toujours vécu dans la réserve de Thunderchild. Julia Tootoosis a maintenant 89 ans. Leslie Angus a aussi déclaré dans son témoignage que ses grands-parents du côté maternel étaient John Tootoosis et Mary Louise Favel, qui avaient tous deux vécu dans la réserve de Poundmaker. Joseph Albert Angus<sup>56</sup> a déclaré quant à lui que Mary Louise Favel, née de mère inconnue, était la fille de Basil Favel, fils de Basil Favel et de Watchusk. Cette dernière, née de mère inconnue, serait, selon lui, la fille de Pahpahmootaywin.

Joseph Albert Angus a déclaré que les faits énoncés dans la pièce 22, à savoir que Pahpahmootaywin avait trois filles, sont exacts. Cependant, la liste des bénéficiaires du Traité (bande Chipeewayan) pour 1877 montre que Pahpahmootaywin avait deux fils. À ce sujet, le commissaire Bellegarde a posé la question suivante à Joseph Albert Angus :

[Traduction]

Q. Pour ce qui est de (...) la liste des bénéficiaires de la bande Chipeewayan pour 1877. Au numéro 22,

---

<sup>52</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande Chipeewayan pour 1877. (Documents de la CRI, p. 142)

<sup>53</sup> Listes des bénéficiaires du Traité (bande Chipeewayan) pour 1878 et 1879. (Documents CRI, pp. 27 et 28)

<sup>54</sup> N° 371 sur la liste des bénéficiaires du Traité (bande de Thunderchild).

<sup>55</sup> Transcription, vol. 1, p. 143 (Leslie Angus).

<sup>56</sup> N° 424 sur la liste des bénéficiaires du Traité (bande de Thunderchild). C'est le frère cadet de Leslie Angus.

on peut lire le nom de Pahpahmootaywin. Il y est fait mention de sa femme, ainsi que de deux garçons, mais il n'est question d'aucune fille. Et pourtant, la lignée fait état de trois filles, mais d'aucun garçon.

- R. C'est vrai. J'ai eu l'occasion de faire des recherches à ce sujet, sans toutefois les mener à terme, mais j'ai pu remonter jusqu'au mariage de Basil Favel avec Watchusk. Il s'agit ici de Basil Favel, le premier du nom, bien sûr, qui était membre de la bande Bob Tail avant de passer à celle de Little Pine, puis à celle de Poundmaker. En 1878, date à laquelle j'ai rencontré son nom pour la première fois, il était déjà marié. L'état de mes recherches ne m'avait pas encore permis de savoir de quelle bande provenait sa femme lorsqu'il a touché avec elle ses premières annuités. C'est là un point à éclaircir, j'en suis conscient<sup>57</sup>.

Les questions en litige sont les suivantes : Pahpahmootaywin était-il membre de la bande Chipeewayan, avait-il une fille appelée Watchusk, et celle-ci a-t-elle eu des enfants?

Albert Angus a aussi parlé des critères d'appartenance à la bande Young Chipeewayan :

[Traduction]

Je ne puis répondre à ces questions qu'en me fondant sur mes connaissances des coutumes traditionnelles crie, et non sur les critères d'appartenance précis que pouvait avoir la bande Chipeewayan. J'ai eu l'occasion de discuter avec feu mon oncle John Tootosis, qui est le frère de ma mère Julia. J'étais très jeune lorsqu'il a commencé à guider mes recherches en ce qui touche l'histoire familiale, les traditions et la

---

<sup>57</sup> Transcription, vol. 1, p. 154 (Joseph Albert Angus).

politique (...). [J']ai... eu un jour l'occasion de me rendre en sa compagnie de la réserve du lac Frog à celle de Poundmaker (...). J'en ai profité pour lui poser des questions sur les traditions autochtones. Au début, la discussion n'avait rien à voir avec les critères d'appartenance à la bande (...). Je lui ai d'abord demandé s'il existait quelque chose comme la peine capitale dans nos traditions, ce à quoi il m'a répondu par l'affirmative. Il m'a ensuite donné un exemple du genre de crime contre une nation qui pourrait mériter une telle peine à son auteur. Il s'agit de la violation des lois indiennes concernant l'appartenance à la bande, m'a-t-il dit, et du départ de réserve sans l'autorisation du conseil des guerriers, ce qui entraîne des sanctions de la part du chef et la prise en chasse immédiate du coupable, les guerriers étant autorisés à tenter de la persuader de revenir à la réserve. En cas de refus, ils déchireraient tous ses vêtements et s'il refusait encore, il tuerait l'animal qui le transporte, un cheval, habituellement, et s'il persistait dans son refus, il le tuerait lui aussi, sur place. Je lui ai alors demandé pourquoi il en était ainsi. Il m'a répondu que c'était la loi de l'appartenance à la bande, que la seule exception était faite pour ceux qui quittaient la réserve pour aller chasser et qu'il fallait une autorisation pour renoncer à son appartenance à la bande<sup>58</sup>.

M. Angus nous a informés que ces renseignements sont corroborés dans l'ouvrage d'Edward Ahenakew intitulé *Voices of the Plains Cree*. Les extraits pertinents de cet ouvrage, déposés à la Commission, forment la pièce 23.

### Weenie

Benjamin et Eugene Weenie soutiennent : 1) qu'ils sont les descendants de Mahchanchekoss; 2) que Mahchanchekoss appartenait à la bande de Chipeewayan; et 3) qu'ils sont habilités à soumettre cette revendication. Un schéma généalogique de la famille Weenie a été déposé au cours de l'enquête (pièce 18); le tableau 4 en présente une version révisée.

---

<sup>58</sup> Transcription, vol. 1, pp. 145 à 147.

La première liste des bénéficiaires du Traité dans laquelle apparaît le nom de «Mahchanchekoss» est celle de 1882, au numéro 11<sup>59</sup>. Dans la colonne des observations, on peut lire : «Versé à Walsh en 81». Cependant, la liste des bénéficiaires de Fort Walsh pour 1881<sup>60</sup> ne porte nulle part le nom de «Mahchanchekoss».

Par contre, «Mahchanchekoss» figure sur la liste des bénéficiaires de la bande Strike Him on the Back pour 1883, au numéro 76. Il a reçu cette année-là la somme de 10 \$, soit 5 \$ chacun pour lui-même et pour son fils. En 1884, il est inscrit au numéro 78 de la liste de la bande de Little Pine. Il restera avec cette bande jusqu'à sa mort, en 1892. De 1886 à 1888, les listes des bénéficiaires de cette bande révèlent que sur les cinq enfants de Mahchanchekoss, un garçon et deux filles sont déménagés aux États-Unis. Aucune preuve historique n'a été présentée pour les identifier ni préciser l'endroit où ils habitent maintenant. Les deux autres enfants ont été identifiés comme étant Mary, ou Betty, et Weenie Manon. Personne ne conteste que Benjamin et Eugene Weenie soient les descendants de Weenie Manon, ni que celui-ci descende de Mahchanchekoss<sup>61</sup>. Ce qui n'a pas toujours été établi, c'est si «Mahchanchekoss» appartenait bien à la bande Chipeewayan.

### Higgins

Donald Higgins soutient : 1) qu'il est un descendant de Oosechekwahn; 2) que Oosechekwahn appartenait à la bande de Chipeewayan; et 3) qu'il est habilité à

---

<sup>59</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande Young Chipeewayan) pour 1882 (Documents de la CRI, p. 93). Il y porte le n° 11. Il a reçu cette année-là la somme de 20 \$, soit 5 \$ chacun pour lui-même, sa femme, son fils et sa fille.

<sup>60</sup> En 1881, les membres de la bande Young Chipeewayan ont été payés à Fort Walsh. La liste porte la mention «bande isolée». (Documents de la CRI, p. 30)

<sup>61</sup> Extrait de l'interrogatoire de Barbara Shanahan par M<sup>e</sup> Griffin lors des audiences publiques  
Q. Je vois. Il est donc reconnu qu'il est l'ancêtre des Weenie?  
R. Oui.

(Transcription, vol. 2, p. 260, lignes 21-23) :

soumettre cette revendication. Un schéma généalogique de la famille Higgins a été déposé au cours de l'enquête (pièce 28); le tableau 5 en présente une version révisée. M. Higgins n'est pas venu témoigner aux audiences publiques. Cependant, des listes de bénéficiaires du Traité ont été déposées à la Commission et permettant d'établir sa filiation.

La liste des bénéficiaires de la bande Chipeewayan pour 1876 indique que Oosechekwahn et une femme (n° 18) ont été autorisés à adhérer au Traité en tant que membres de cette bande. Il a alors touché 24 \$<sup>62</sup>, soit pour chacun un montant forfaitaire de 12 \$. Il a continué jusqu'à sa mort, survenue en 1886, de toucher des annuités comme membre de la bande Chipeewayan<sup>63</sup>.

De 1886 à 1888, la veuve et les six enfants ont été payés sous le numéro attribué à Oosechekwahn en tant que membres de bande Young Chipeewayan<sup>64</sup>. En 1889, l'annuité qui lui est versée est inscrite au numéro 111 de la liste concernant la bande de Thunderchild. Elle s'élève à 25 \$, soit un montant de 5 \$ chacun pour la veuve, un garçon et trois filles. Dans la colonne des observations, on peut lire : «10 Young Chipeewayan. Deux garçons décédés. Trois filles<sup>65</sup>». De 1889 jusqu'à sa mort, la veuve de Oosechekwahn portera le numéro 111 sur la liste concernant la bande de Thunderchild.

---

<sup>62</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande Chipeewayan) pour 1876. (Documents de la CRI, p. 387)

<sup>63</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande Young Chipeewayan) pour 1886 (Documents de la CRI, p. 397). On y apprend que la veuve de Oosechekwahn a reçu 35 \$, soit une annuité de 5 \$ chacun pour elle-même ainsi que pour trois garçons et trois filles.

<sup>64</sup> Listes des bénéficiaires du Traité (bande Young Chipeewayan) pour 1886, 1887 et 1888. (Documents de la CRI, pp. 397 à 399)

<sup>65</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande de Thunderchild pour 1889. (Documents de la CRI, p. 400)

En 1890, sur la liste des bénéficiaires de la bande de Thunderchild, on peut lire dans la colonne des observations : «Une femme, "Emma Apistatim", a renoncé au traité<sup>66</sup>». Le mariage de cette dernière avec Peter Higgins, cette année-là est incontestable<sup>67</sup>.

Ce qui reste encore à établir, c'est si «la veuve de Oosechekwahn» est demeurée membre de la bande Chipeewayan de 1889 à 1986, en dépit du fait que durant cette période elle a touché des annuités avec la bande de Thunderchild. De plus, les avocats du gouvernement du Canada affirment qu'Emma Apistatim a renoncé au traité, donc à son appartenance à la bande. Personne ne conteste, toutefois, que Donald Higgins soit un descendant de Oosechekwahn<sup>68</sup>.

### Chickness

Les membres de la famille Chickness soutiennent : 1) qu'ils sont les descendants de Keeyewwahkapimwaht; 2) que Keeyewwahkapimwaht appartenait à la bande de Chipeewayan; et 3) qu'ils sont habilités à soumettre cette revendication. Un schéma généalogique de la famille Chickness a été déposé au cours de l'enquête (pièce 19), le tableau 6 en présente une version révisée.

---

<sup>66</sup> Liste des bénéficiaires du Traité (bande de Thunderchild) pour 1890. (Documents de la CRI, p. 401)

<sup>67</sup> Extrait de l'échange entre Barbara Shanahan et M<sup>e</sup> Griffin lors des audiences publiques :  
R. Mes recherches confirment la généalogie des bandes (...). La dénommée Emma Apistatim, qui a épousé Peter Higgins, était la fille de Oo See Che Kwahn, «Pierre qui bouge», qui était membre de la bande Young Chipeewayan.  
(Transcription, vol. 2, p. 227, lignes 14-21)

<sup>68</sup> Extrait de l'échange entre Barbara Shanahan et M<sup>e</sup> Griffin lors des audiences publiques :  
Q. Oui. Donc, en ce qui a trait à ces divers groupes, j'imagine qu'il est établi depuis le début que les familles Chickness et Higgins sont leurs descendants, n'est-ce pas?  
R. Ils sont bel et bien leurs descendants.  
Q. Oui. Et, bien entendu, cette affirmation vaut pour le nombre de personnes qui figurent sur les arbres généalogiques que vous avez examinés?  
R. Oui.  
(Transcription, vol. 2, p. 241, lignes 16-24)

Keeyewwahkapimwaht a signé le Traité n° 6 en qualité de «sous-chef» de la bande Young Chipeewayan. La liste des bénéficiaires de cette bande pour 1876 montre que Keeyewwahkapimwaht, qui y porte le numéro 5, a alors touché 99 \$ : 15 \$ en raison de son rang, de même qu'un montant forfaitaire de 12 \$ chacun pour sa femme, ses deux fils et ses quatre filles, pour adhésion au traité. Il est resté avec la bande Chipeewayan. En 1881, on le retrouve au numéro 172 de la liste concernant la bande de Piapot. Il y est fait mention de son rang au sein de la bande Chipeewayan. En 1882, le nom de Keeyewwahkapimwaht figure de nouveau sur la liste relative à la bande Young Chipeewayan, cette fois sous le numéro 2.

De 1883 à 1887, il apparaît sur la liste des bénéficiaires pour la bande de Poundmaker sous le nom de Shooting Eagle<sup>69</sup>. Les annuités qui lui sont versées sont inscrites aux numéros 66 et 67. Il est encore une fois fait mention de son rang au sein de la bande Young Chipeewayan. En 1885, Shooting Eagle, considéré comme rebelle, ne reçoit aucune annuité.

En 1888, un certain Keokapamot est inscrit sur la liste des bénéficiaires de la bande de Poundmaker, au numéro 67. On constate qu'il a reçu 30 \$ : 15 \$ en qualité de sous-chef, plus une annuité de 5 \$ chacune pour sa femme et ses deux filles.

En 1889, une annuité de 15 \$ est de nouveau inscrite au nom de Keokapamot sous le numéro 67 de la liste concernant la bande de Poundmaker : un montant de 5 \$ chacun pour lui-même, sa femme et une fille. Dans la colonne des observations, on apprend qu'une de ses filles a épousé le bénéficiaire n° 149. L'importance de cette inscription réside dans le fait que Keokapamot ne touche plus désormais d'annuité en qualité de sous-chef. La liste des bénéficiaires appartenant à la bande de Poundmaker ne révèle aucun changement d'importance à son sujet jusqu'en 1896, date à laquelle son autre fille épouse le bénéficiaire du n° 124, Harry Chickness, ce qui est incontestable, tout comme le fait que les membres de la famille Chickness sont des descendants de Harry Chickness et de la deuxième fille de Keokapamot<sup>70</sup>. Ce qui l'est, cependant, c'est la

<sup>69</sup> Les parties conviennent que Keeyewwahkapimwaht, Shooting Eagle et Keokapamot sont une seule et même personne.

<sup>70</sup> Extrait de l'échange entre Barbara Shanahan et M<sup>e</sup> Griffin lors des audiences publiques  
 Q. Oui. Donc, en ce qui a trait à ces divers groupes, j'imagine qu'il est établi depuis le début que les familles Chickness et Higgins sont leurs descendants, n'est-ce pas?  
 R. Ils sont bel et bien leurs descendants.

---

question de savoir si la fille de Keeyewwahkapimwaht est demeurée membre de la bande Chipeewayan lorsqu'elle a épousé le bénéficiaire du numéro 124, membre de la bande indienne de Poundmaker.

---

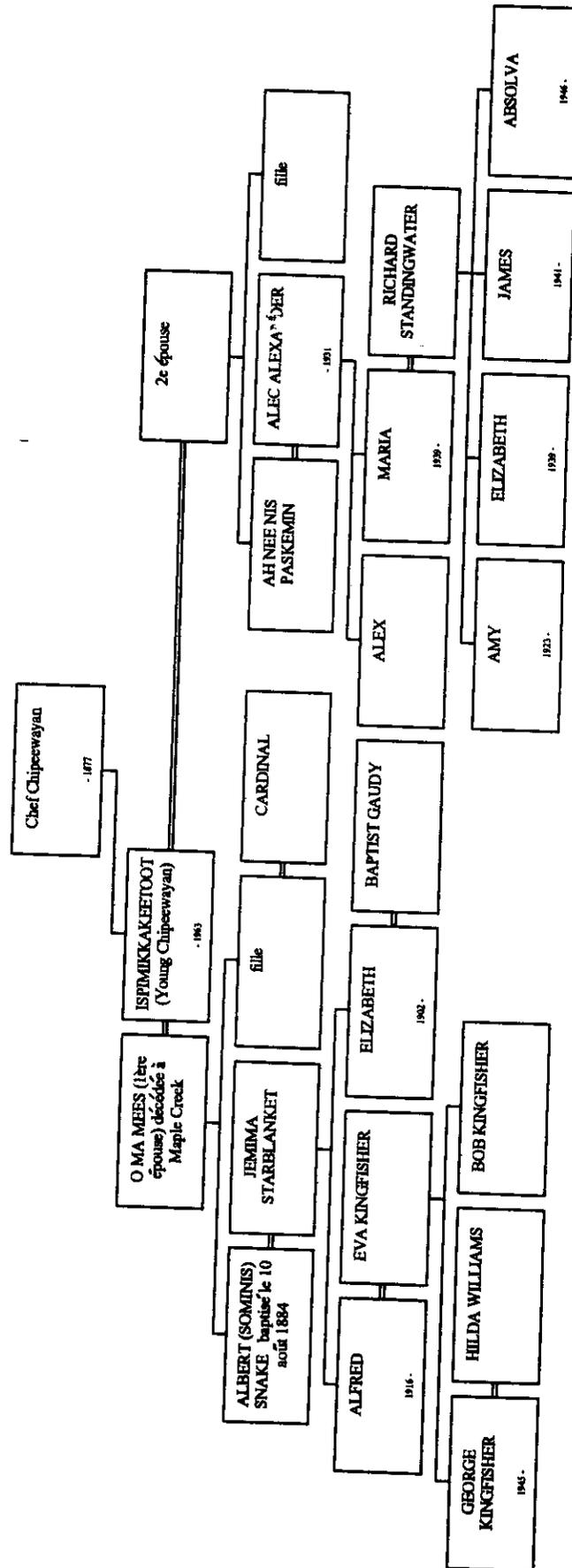
Q. Oui. Et, bien entendu, cette affirmation vaut pour le nombre de personnes qui figurent sur les arbres généalogiques que vous avez examinés?

R. Oui.

(Transcription, vol. 2, p. 241, lignes 16-24)

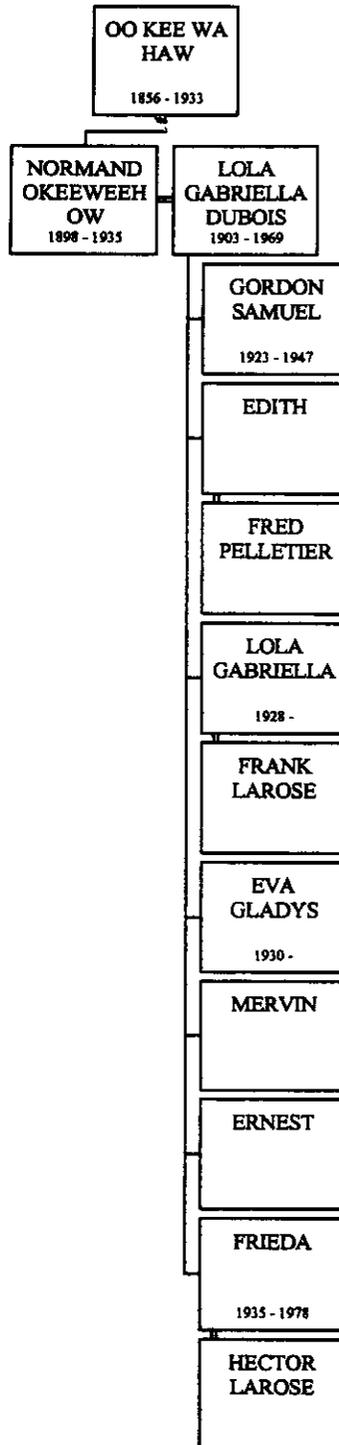
**TABLEAU I**

**Descendants du chef Chipeewayan**



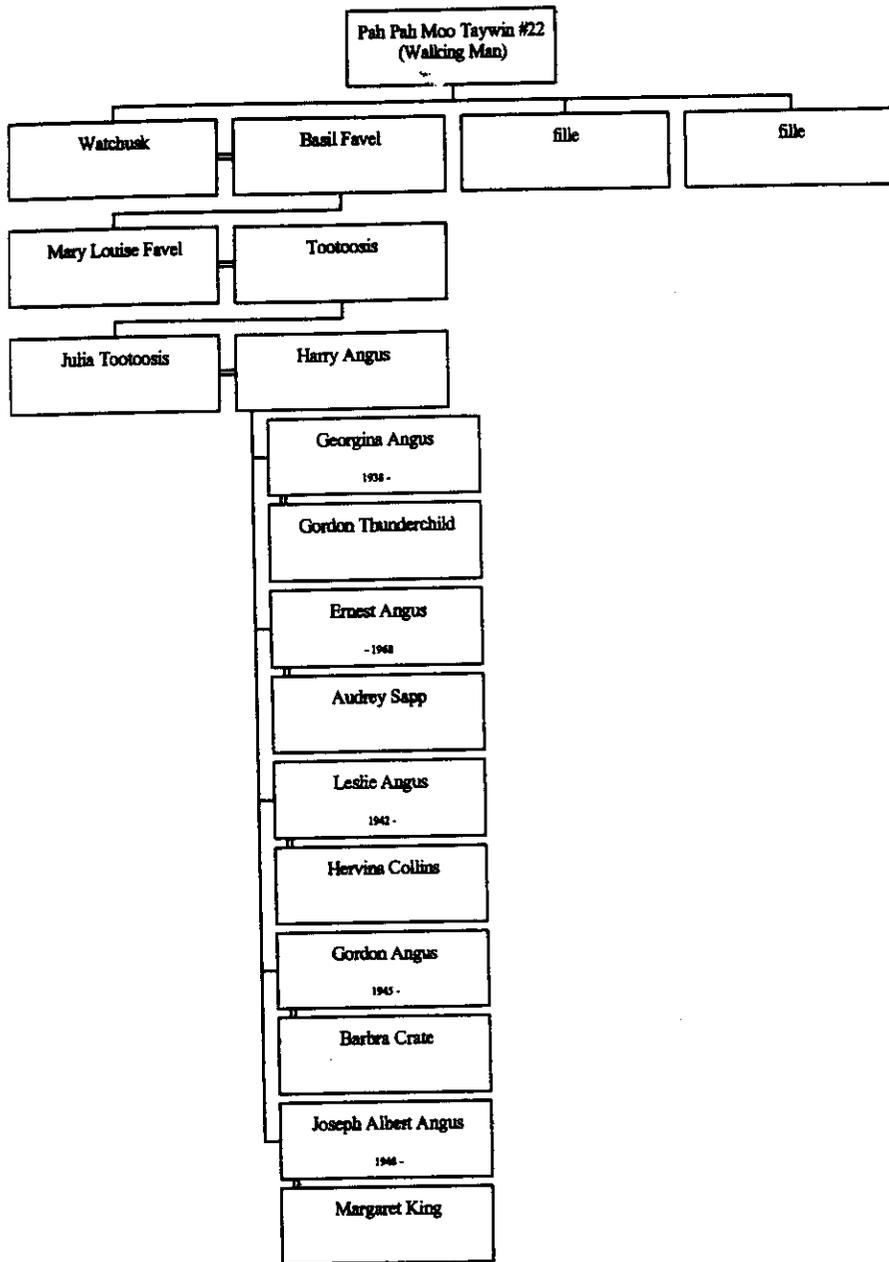
**TABLEAU 2**

*Descendants de OO KEE WA HAW*



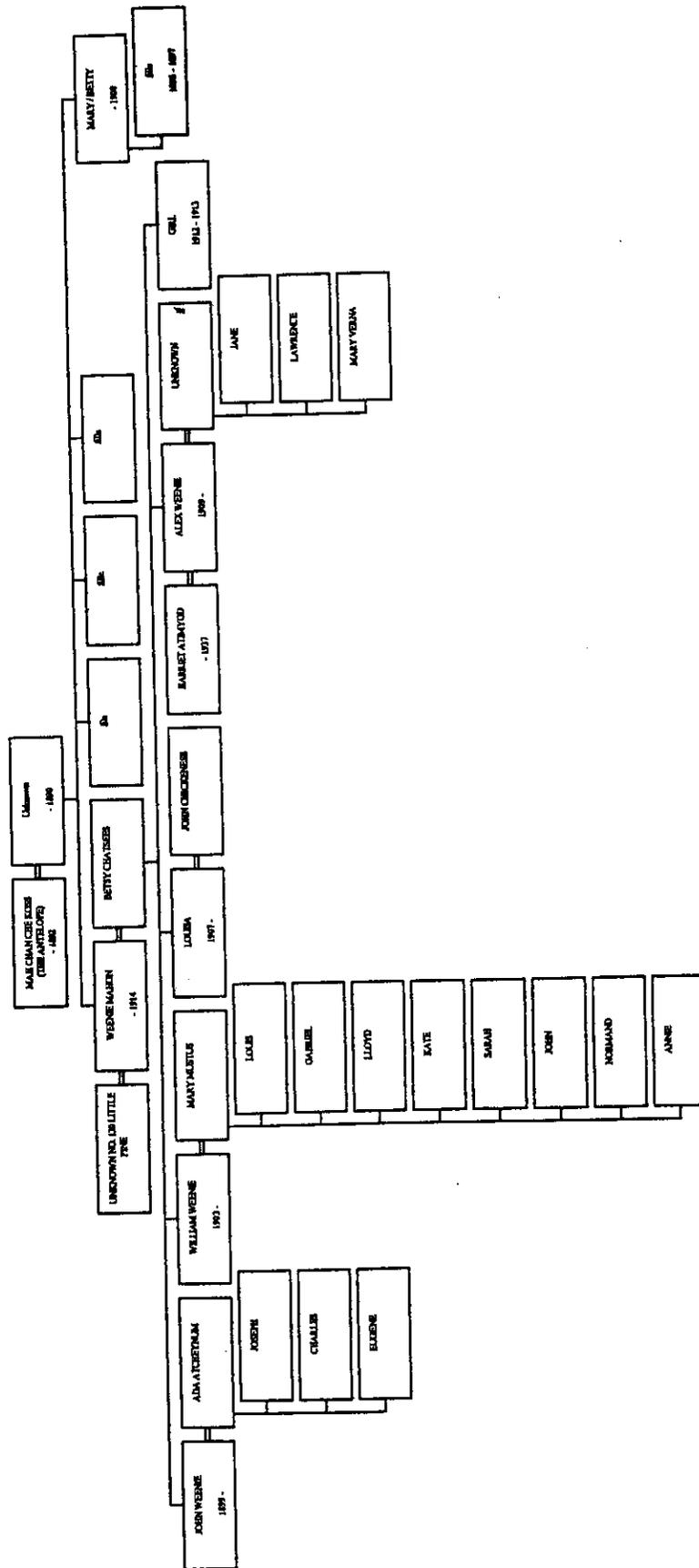
**TABLEAU 3**

**Descendants de Pah Pah Moo Taywin**



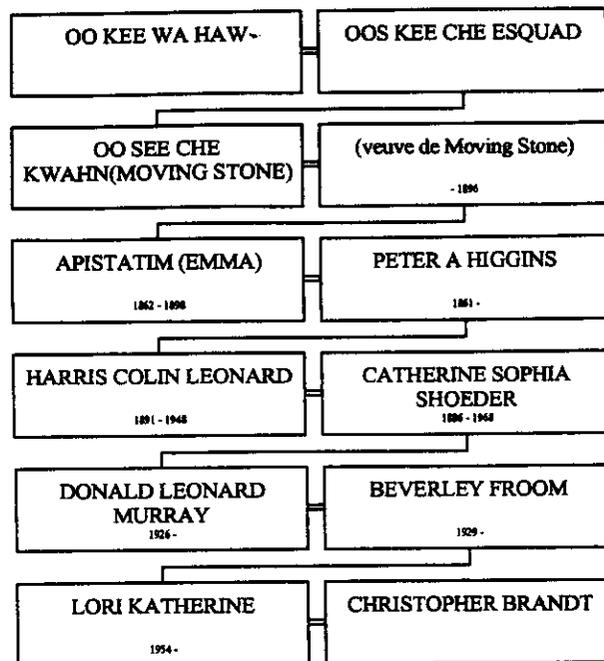
**TABLEAU 4**

**Descendants de MAH CHAN CHE KOSS**



**TABLEAU 5**

**ANCÊTRES DES HIGGINS**





**ANNEXE D**

[traduction]

Maître Harry LaForme  
Commissaire en chef,  
Commission des revendications des Indiens  
1702-110, rue Yonge  
Toronto (Ontario)  
M5C 1T4

Maître LaForme,

J'ai bien reçu votre lettre du 16 août 1993, à laquelle se trouvait joint un exemplaire du rapport faisant état de l'enquête menée par la Commission des revendications des Indiens concernant le «Polygone de tir aérien de Primrose Lake».

En ma qualité de ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, c'est avec plaisir que je vous en remercie au nom du gouvernement du Canada.

Je voudrais faire trois remarques sur la démarche proposée par le gouvernement fédéral au sujet des recommandations de la Commission. En bref, (1) j'envisage d'accepter les recommandations de la Commission qui seront conformes aux paramètres de la Politique des revendications particulières; (2) je serais heureuse de connaître les recommandations de la Commission sur ce qu'il conviendrait de faire au cas où celle-ci conclurait que la Politique a été mise en oeuvre correctement, mais avec un résultat qui n'en est par moins injuste; et (3) je prévois transmettre au Groupe de travail mixte des Premières Nations et du gouvernement sur les revendications particulières les recommandations dont la mise en oeuvre nécessiterait que l'actuelle Politique soit modifiée. Telle est la position du gouvernement du Canada.

Comme vous le soulignez dans votre lettre, le dossier assemblé par la Commission relativement à l'enquête précitée, qui a duré dix mois, se compose de

- 2 -

documents totalisant 6 600 pages, de 12 volumes de transcription ainsi que de divers rapports et études. Le rapport de la Commission fait maintenant l'objet d'un examen attentif de la part du gouvernement fédéral. Vu l'importance de ce dossier, j'ai demandé qu'une réponse officielle me soit soumise d'ici deux ou trois mois.

Je vous prie de croire que la diffusion de ce premier rapport me réjouit tout autant que vous et les autres commissaires.

Veillez agréer, Maître LaForme, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[original signé]  
Pauline Browes

cc. : Pierre Blais, c.r., député  
Tom Siddon, c.r., député  
Jean Corbeil, c.r., député

---

ANNEXE E

[traduction]

Le 22 novembre 1991

Monsieur Ovide Mercredi,  
Chef national  
Assemblée des premières nations  
47, rue Clarence  
Suite 300 - Immeuble Atrium  
Ottawa (Ontario)  
K1N 9K1

Monsieur,

Comme vous le savez, j'ai rencontré le 12 novembre 1991, à Vancouver, M<sup>e</sup> LaForme et les chefs Wendy Grant et Clarence Jules, afin de discuter avec eux de questions soulevées au cours de rencontres avec le Comité des chefs sur les revendications particulières tenues à Winnipeg, les 6 et 7 novembre. Vous avez malheureusement été dans l'impossibilité d'être présent, mais puisque les questions abordées à cette occasion avaient été soulevées par vous dans votre correspondance avec le gouvernement du Canada, je prends la liberté de vous écrire directement.

J'aimerais traiter ici de trois questions : le libellé du décret créant la Commission des revendications particulières et fixant son mandat, le rôle de la Commission dans l'exécution de son mandat et par rapport au décret, et enfin, les modifications à apporter à la Politique et la participation du Groupe de travail mixte à la chose.

Premièrement, il est tout à fait vrai que le libellé des critères énoncés dans le décret n'est pas le même que dans la brochure *Dossier en souffrance*. Je joins les textes comparés.

- 2 -

Selon nous, les modifications apportées au libellé du décret rendent le mandat de la Commission plus précis. Je pourrais vous donner des explications ici, mais je préférerais quand même que vous-même ou vos collaborateurs puissiez rencontrer des fonctionnaires de mon ministère pour discuter de préoccupations précises. Je suggère donc que, si vous le souhaitez, votre bureau communique avec M. Rem Westland, chef de la Direction générale des revendications particulières, pour arranger une rencontre. Comme ces questions touchent directement les activités courantes de la Commission, je serais heureux que celle-ci puisse participer à cette rencontre.

La politique énoncée dans le décret est, essentiellement, celle qui existe déjà, mais avec quelques modifications importantes proposées à la suite des discussions tenues avec les chefs : supprimer la disposition portant que sont irrecevables les revendications basées sur des événements datant d'avant la Confédération, et créer la Commission des revendications particulières des Indiens. Ces modifications ont entraîné une augmentation sensible du budget affecté à la Politique, mais cela n'entre pas vraiment dans le cadre du décret. D'autres importants changements sont à prévoir, mais j'y reviendrai plus loin.

Pour ce qui est de la deuxième question, je m'attends à ce que, dans l'exécution de son mandat, la Commission examine les cas dont elle est saisie et se prononce, par recommandation, sur la question de savoir si une application correcte de l'actuelle Politique sur les revendications particulières aurait abouti à la solution proposée par la Direction générale des revendications particulières. J'ai déjà dit, et je le répète, que je prévois accepter les recommandations de la Commission qui concorderont avec la Politique.

Si, en procédant à son examen, la Commission en vient à la conclusion que la Politique a été bien appliquée, mais qu'il en a résulté une situation injuste, je serai heureux d'avoir les recommandations de la Commission sur la manière de régler le cas. S'il faut, pour les mettre en oeuvre, modifier la Politique existante, je suppose que la question sera soumise au Groupe de travail mixte.

- 3 -

Cela m'amène directement à la troisième question. Je ne m'attends pas à ce que la Politique actuelle soit pleinement satisfaisante, aussi je souhaite que, au moment de la modifier, nous puissions nous appuyer sur une solide expérience et une consultation approfondie.

J'espère que le gouvernement du Canada pourra alors compter largement sur le Groupe de travail mixte pour le conseiller sur les autres modifications à apporter à sa Politique. Je souhaite que la chose se fasse non seulement d'une façon théorique, mais à partir d'exemples de revendications auxquelles l'actuelle Politique des revendications particulières ne peut rendre justice.

En terminant, je tiens à préciser que les conseils et les conclusions du Groupe de travail mixte relèvent entièrement de ses membres. Je puis vous donner l'assurance que les représentants du gouvernement feront preuve d'ouverture d'esprit sur la question de savoir comment la Politique pourrait être améliorée, remplacée ou complétée. Je suis convaincu en outre que les initiatives déjà amorcées peuvent parfaitement permettre d'améliorer la mise en oeuvre de la Politique existante sans empêcher de revoir celle-ci pour mieux répondre au désir des Indiens et des bandes indiennes.

Il est important, toutefois, de se mettre à l'oeuvre aussitôt que possible. J'espère que la présente lettre aura su répondre à vos préoccupations et à celles de certains des chefs avec lesquels vous tenez des consultations.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[original signé]  
Tom Siddon, C.P., député

Critères de recevabilité des revendications particulières énoncés dans la politique gouvernementale	Décret C.P. 1991-1329
1. Le non-respect d'un traité ou d'un accord entre les Indiens et la Couronne.	1.1 inexécution d'un traité ou d'une entente entre les Indiens et la Couronne;
2. Un manquement à une obligation découlant de la Loi sur les Indiens ou d'autres lois et règlements relatifs aux Indiens.	1.2 non respect ( <i>sic</i> ) d'une obligation découlant de la Loi sur les Indiens ou de toute autre loi concernant les Indiens ou des règlements d'application de ces lois;
3. Un manquement à une obligation découlant de la responsabilité administrative du gouvernement à l'égard des fonds ou d'autres biens appartenant aux Indiens.	1.3 non respect ( <i>sic</i> ) d'une obligation découlant de l'administration par le gouvernement du Canada de fonds ou autres avoirs des Indiens;
4. L'aliénation illégale de terres indiennes.	1.4 aliénation illégale de terres indiennes;
5. Défaut de compensation à l'égard de terres indiennes prise sou endommagées par le gouvernement fédéral ou tout organisme relevant de son autorité.	1.5 non compensation ( <i>sic</i> ) pour des terres de réserve prises ou endommagées par le gouvernement du Canada ou un de ses organismes;
6. Fraude commise dans l'acquisition ou l'aliénation de terres indiennes par des employés ou mandataires du gouvernement fédéral, dans les cas où la preuve peut en être clairement établie.	1.6 fraude relativement à l'acquisition ou à l'aliénation de terres de réserve des Indiens par des employés ou agents du gouvernement du Canada, dans les cas où l'existence d'une telle fraude peut être clairement démontrée;

Critères de compensation énoncés dans la politique gouvernementale sur les revendications particulières	Décret C.P. 1991-1329
<p>1. En règle générale, une bande requérante reçoit compensation pour les pertes et les dommages qu'elle a subis par suite d'un manquement du gouvernement fédéral à son obligation légale. Cette compensation obéit aux principes du droit.</p>	<p>2.1 en règle générale, les bandes requérantes doivent être dédommagées, conformément aux principes de droit applicables, pour les pertes et les dommages qu'elles ont subis par suite de toute action de la part du gouvernement du Canada entrant dans les définitions données aux paragraphes 1.1 à 1.6 ci-dessus;</p>
<p>2. Lorsqu'une bande requérante peut prouver que certaines de ses terres ont été prises ou endommagées par autorisation légale, mais qu'aucune compensation ne lui a été accordée en échange, cette bande est indemnisée par le paiement de la valeur des terres en question au moment où elles ont été prises ou par le paiement de la valeur des dommages subis, selon le cas.</p>	<p>2.2 lorsqu'une bande requérante peut établir que certaines de ses terres de réserve ont été prises ou endommagées en vertu d'une autorisation légale sans qu'aucune indemnité ne lui ait jamais été versée, cette bande doit bénéficier d'une compensation correspondant à la valeur de ces terres au moment où elles ont été prises ou à celle des dommages causées, selon le cas;</p>

Critères de compensation énoncés dans la politique gouvernementale sur les revendications particulières	Décret C.P. 1991-1329
<p>3. i) Lorsqu'une bande requérante peut prouver que certaines de ses terres n'ont jamais été cédées légalement, ou autrement prises par autorisation légale, cette bande est indemnisée par la restitution des terres en question ou par le paiement de leur valeur au moment du règlement, sans égard aux améliorations qui ont pu y être apportées entre-temps.</p>	<p>2.3 a) lorsqu'une bande requérante peut établir que certaines de ses terres de réserve n'ont jamais été légalement cédées, ou prises de toute autre façon en vertu d'une autorisation légale, elle doit être dédommée en se faisant rendre ces terres ou en recevant paiement d'une somme équivalant à leur valeur courante non améliorée; et</p>
<p>3. ii) La compensation peut comprendre un montant accordé en dédommagement de la perte de l'usage des terres en question, s'il peut être établi que les requérants ont bel et bien subi pareille perte. Dans tous les cas, la perte ainsi calculée est la perte nette.</p>	<p>2.3 b) la compensation peut inclure une indemnité financière fondée sur la perte de jouissance des terres en question lorsqu'il peut être établi que les requérants ont effectivement subi une telle perte de jouissance, pourvu que dans chaque cas la perte compensée soit la perte nette;</p>

Critères de compensation énoncés dans la politique gouvernementale sur les revendications particulières	Décret C.P. 1991-1329
<p>4. Le critère de la «valeur particulière pour le propriétaire» ne joue pas et la compensation accordée ne peut comprendre un montant complémentaire à cet égard, à moins que la bande requérante ne puisse prouver que les terres en question avaient pour elle une valeur économique particulière, en sus de leur valeur marchande.</p>	<p>2.4 la compensation ne doit inclure aucune indemnité financière additionnelle fondée sur la "valeur spéciale pour le propriétaire" à moins qu'il puisse être établi que les terres en question avaient une valeur économique particulière pour la bande requérante, en sus de leur valeur marchande;</p>
<p>5. La compensation ne peut comprendre un montant complémentaire accordé en dédommagement de la prise de possession des terres par la force.</p>	<p>2.5 la compensation ne doit inclure aucune indemnité financière pour l'acquisition forcée de terres;</p>
<p>6. Lorsque la compensation accordée doit servir à l'achat d'autres terres, elle peut comprendre un montant raisonnable destiné à couvrir les frais d'acquisition, lesquels ne peuvent toutefois dépasser 10 p. 100 de la valeur estimée des terres à acheter.</p>	<p>2.6 lorsque la compensation reçue doit servir à l'achat d'autres terres, elle peut inclure une indemnité raisonnable pour les frais d'acquisition, mais celle-ci ne doit pas dépasser 10 p. 100 de la valeur estimative des terres devant être acquises;</p>

Critères de compensation énoncés dans la politique gouvernementale sur les revendications particulières	Décret C.P. 1991-1329
<p>7. Dans les cas justifiés, un montant raisonnable peut être ajouté à la compensation accordée pour couvrir une partie des frais de négociation. Les frais judiciaires, compris dans ce montant, sont assujettis à l'approbation du ministère de la Justice.</p>	<p>2.7 quand des motifs valables le justifient, une partie raisonnable des frais de négociation peut être ajoutée à la compensation et les commissaires peuvent faire des recommandations quant à la façon dont les parties devraient traiter la question des frais de négociation devant la Commission;</p>
<p>8. Dans tout règlement d'une revendication particulière des autochtones, le gouvernement tient pleinement compte des intérêts des tierces parties, s'il en est. En règle générale, le gouvernement ne peut accepter un règlement entraînant la dépossession de tierces parties.</p>	<p>2.8 dans le règlement de toute revendication particulière d'une bande indienne, le gouvernement prendra en considération les intérêts des tierces parties et, en règle générale, il n'acceptera aucun règlement qui entraînerait la dépossession de tierces parties;</p>
<p>9. Toute compensation accordée à l'égard d'une revendication tient compte de tout montant déjà versé au requérant à l'égard de cette même revendication.</p>	<p>2.9 il doit être tenu compte dans toute indemnité versée à l'égard d'une revendication des dépenses antérieures remboursées au requérant pour la même revendication;</p>

Critères de compensation énoncés dans la politique gouvernementale sur les revendications particulières	Décret C.P. 1991-1329
<p>10. Lorsque la revendication est fondée sur un refus du Gouverneur-en-conseil d'approuver la cession ou la prise d'une terre en vertu de la Loi sur les Indiens, la compensation ne sera pas basée sur la valeur au moment du règlement, sans égard aux améliorations qui ont pu y être apportées entre-temps, mais sur les dommages que pourra avoir subis le requérant entre la cession ou la prise de possession par la force et l'approbation par le Gouverneur-en-conseil, et en raison de ce retard.</p>	<p>2.10 lorsqu'une revendication est fondée sur la non-approbation par le gouverneur en conseil d'une cession ou prise de terres en vertu de la Loi sur les Indiens, la compensation ne doit pas être fondée sur la valeur courante non améliorée de ces terres, mais sur tout dommage que le requérant pourrait avoir subi dans l'intervalle entre ladite cession ou acquisition forcée et l'approbation du gouverneur en conseil et en raison d'un tel retard;</p>
<p>11. Les critères énoncés ci-dessus sont donnés à titre d'indications générales. En fait, le montant exact de la compensation accordée est établi d'après la force de la revendication, c'est-à-dire la mesure dans laquelle elle est fondée, et c'est au requérant qu'il incombe de voir à ce qu'elle le soit. Ainsi, s'il existe un doute quant à savoir si les terres revendiquées ont jamais fait partie d'une réserve indienne, le montant de la compensation accordée tient compte de cette part de doute.</p>	<p>2.11 les critères énoncés ci-dessus sont de nature générale et le montant réel de toute compensation offerte dépendra de la mesure dans laquelle le requérant aura prouvé le bien-fondé de sa revendication, le fardeau de la preuve à cet égard lui incombant; par exemple, quand il existera un doute sur la question de savoir si les terres en question sont des terres de réserve, il sera tenu compte de ce doute dans la compensation offerte;</p>